



Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION : GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET :

LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Présenté par :

Mesdames Awa Diaw

et

Seynabou Sarr

Sous la direction de :

Monsieur Moustapha Kâ

Directeur adjoint des
Affaires criminelles et des Grâces

Promotion : 2008

DEDICACES

Nous dédions ce travail à :

- Nos chers parents ;
- Notre cher époux ;
- Nos frères et sœurs ;
- Nos amis ;
- Nos camarades de promotion 2008 ;

REMERCIEMENTS

Nous ne pouvons terminer ce modeste travail sans pour autant remercier :

- Monsieur Moustapha KA, notre encadreur pour ses précis conseils et orientations et sa disponibilité ;
- Maître Mamadou BA, formateur au Centre de Formation judiciaire ;
- Maître Ababacar NDAO, greffier en chef de la Cour suprême ;
- Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt de Rebeuss ;
- Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt et de correction de Kaolack ;
- Maîtres LO et DIOP, greffiers à la Cour suprême ;
- Maître Ousmane Kébé DIENG, greffier du premier cabinet d'instruction du Tribunal régional de Kaolack ;
- Président Amadou Dionwar SOUMARE, juge d'instruction chargé du deuxième cabinet du Tribunal régional de Kaolack ;
- Monsieur BASSENE, bibliothécaire au Service de documentation et d'études de la Cour suprême ;
- Monsieur Yaya BODIAN, assistant à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Tous les formateurs de la section Greffe ainsi que tout le personnel du Centre de Formation judiciaire ;

SOMMAIRE

Introduction :	1
Chapitre premier : Le principe général de durée raisonnable.....	4
Section I : Le sens et le fondement du délai raisonnable.....	5
Section II : La jurisprudence sur le délai raisonnable.....	8
Chapitre II : La durée de la détention provisoire en matière correctionnelle....	16
Section I : La durée de droit commun.....	16
Section II : La durée exceptionnelle.....	21
Chapitre III : La durée de la détention provisoire en matière criminelle.....	25
Section I : La durée illimitée de la détention dans le temps.....	26
Section II : Les dérives de l'absence de limitation.....	31
Chapitre IV : Les perspectives d'américanisation de la durée de la détention provisoire.....	38
Section I : La précision des règles relatives à la détention provisoire.....	38
Section II : Les mesures institutionnelles.....	42
Conclusion :	46
Bibliographie :	48

SIGLES ET PRINCIPALES ABREVIATIONS

Aff.	:	Affaire
A.J	:	Actualité juridique
Art.	:	Article
C.	:	Contre
Cab.	:	Cabinet d'instruction
Cass.	:	Cour de cassation
C.E.D.H.	:	Cour européenne des droits de l'homme
C.P.	:	Code pénal
C.P.P.	:	Code de procédure pénale
Crim.	:	Chambre criminelle
D.A.P.	:	Direction de l'Administration pénitentiaire
Doc.	:	Document
Ed.	:	Edition
Gaz. Pal.	:	Gazette du Palais
Ibidem	:	Au même endroit
In fine	:	A la fin
J.C.P.	:	Juris-classeur périodique
J.L.D.	:	Juge de la liberté et de la détention
J.O.	:	Journal officiel
J.O.R.S.	:	Journal officiel de la République du Sénégal
L.G.D.J.	:	Librairie générale de droit et de jurisprudence

M.A.C.	:	Maison d'arrêt et de correction
M.A.R.	:	Maison d'arrêt de Rebeuss
M.D.	:	Mandat de dépôt
M.P.	:	Ministère public
Op. cit.	:	Opus citatum (ouvrage cité)
P.	:	Page
PP.	:	Pages
P.I.D.C.P.	:	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
P.N.U.D.	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
Publ.	:	Publication
Rec.	:	Recueil
Rev.	:	Revue
Rev. sc. crim.	:	Revue de science criminelle
Rev. trim. D.H.	:	Revue trimestrielle des droits de l'homme
R.I.	:	Registre d'instruction
R.P.	:	Registre des plaintes
S.	:	Suivant
SS.	:	Suivants
Vol.	:	Volume

INTRODUCTION

Le droit à la liberté, consacré par la quasi-totalité des instruments universels, plus particulièrement ceux relatifs aux droits humains, a été pris en compte par l'ensemble des Constitutions des pays aspirant à un Etat de droit.

La Charte fondamentale sénégalaise n'est pas en reste. Elle affirme le caractère sacré de la personne humaine et protège sa liberté. Elle énonce des principes qui visent la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne et particulièrement ceux de la personne poursuivie. Ces principes se traduisent notamment au niveau de la procédure pénale qui reconnaît à la personne poursuivie, en vertu du respect strict du célèbre principe de la présomption d'innocence le droit pour tout individu d'être considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prononcée par une juridiction indépendante et impartiale.

L'application de ce principe est également une des variantes du procès juste et équitable qui veut que la privation de liberté d'un individu soit l'ultime recours essentiellement guidé par les impératifs de la représentation en justice de ceux qui sont en marge de la société et qui sont appelés à en répondre devant l'autorité judiciaire.

Depuis la réforme du code de procédure pénale en 1985, le contrôle judiciaire a été institué comme étant une alternative à la détention provisoire. Celle-ci, devant être l'exception, est souvent prononcée au détriment du contrôle judiciaire, de la comparution libre devant la juridiction de jugement.

La détention provisoire constitue une atteinte au droit à la liberté et à la sûreté. De ce point de vue, elle doit reposer sur des bases légales qui permettent de concilier à la fois les intérêts aussi divergents que sont ceux de la société et ceux du prévenu.

Elle constitue un moment particulièrement délicat dans le processus de justice pénale. C'est, en effet, la période la plus susceptible de donner lieu à des abus, des dérives comme en témoignent les nombreux rapports établis par des organismes d'inspection locaux et internationaux. Elle est même qualifiée de véritable peine avant jugement ; d'où l'intérêt d'en fixer la durée et d'en élucider le concept.

La détention provisoire est le fait de placer, avant jugement dans une maison d'arrêt, une personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime.

Elle ne doit pas être confondue avec la garde-à-vue ; mesure qui permet à un officier de police judiciaire de tenir à sa disposition un suspect pour les besoins de l'enquête. Elle vise à éviter que la personne ne se soustrait à l'action de la justice, ne commette d'autres infractions, n'entrave le cours de la justice ou n'altère les éléments de preuve, ne fasse de subornation de témoins, ne représente un danger pour la communauté ou enfin ne soit victime de la vindicte populaire.

La durée renvoie, quant à elle, à la période pendant laquelle la personne est détenue dans l'attente de son jugement.

Quelle que soit la matière, criminelle ou correctionnelle, la détention provisoire doit être limitée dans une durée précise. A ce titre, le principe général de délai raisonnable a été posé par les textes relatifs aux droits humains. Que signifie d'ailleurs ce principe ? A-t-il fait l'objet d'application jurisprudentielle ?

Le législateur sénégalais, pour sa part, a initié d'importantes réformes quant à la détention provisoire avec notamment celles de 1985, 1999 et 2008. Qu'en est-il exactement des règles relatives à la durée de celle-ci ? S'agit-il de durée limitée pour la matière correctionnelle et non pour celle criminelle ?

Aussi, les lenteurs dans le traitement des dossiers peuvent-elles engendrer le dépérissement des preuves, et par là même, de longues détentions dont 10% des détenus sont victimes.

La pratique a encore démontré que les juges ont souvent tendance à placer les inculpés en détention provisoire¹ pour ensuite s'atteler à la recherche des moyens de preuve.

Les détenus privés de liberté durant cette période ne disposent d'aucune voie de recours pour contester la légalité de leur détention, si ce n'est celle qui permet de demander une liberté provisoire et de faire appel contre des ordonnances de refus.

Et souvent, il est reproché aux juridictions de jugement de prononcer une peine ferme égale à la durée de la détention provisoire afin de ne pas désavouer le juge d'instruction au lieu de prononcer une peine avec sursis.

Ces constats sont-ils compatibles avec le principe général de durée raisonnable ?

¹ Diop (E. B.), La détention provisoire au Sénégal, 2008

Que dire également des détentions qui se poursuivent après l'ordonnance de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises des détenus provisoires qui resteront parfois à la maison d'arrêt plus de deux ans avant de pouvoir être jugés par la cour d'assises ? Ces détentions peuvent-elles être qualifiées de légales ou justifiées ?

Quid des détenus provisoires ayant fait l'objet de longs séjours carcéraux et par la suite acquittés ou relaxés ? Ne faudrait-il pas alors leur allouer des indemnités ?

Le pouvoir de disposer de la liberté individuelle n'appartient pas uniquement au juge d'instruction. Le procureur de la République ou son substitut peut décerner mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure de flagrant délit. L'on pourrait alors se demander si le titre de détention respecte la durée légale de privation de liberté. En tout état de cause, les dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale obligent le magistrat du parquet à traduire le prévenu de flagrant délit à la plus prochaine audience.

Notre thème de réflexion devrait permettre de mettre en relief, les insuffisances de la durée de la détention provisoire telle qu'elle est pratiquée actuellement. La mise en place d'un système efficace de protection du détenu en attente de jugement postule, à l'évidence, l'évaluation ainsi que la prise en compte des différentes atteintes dont il peut être victime. Au demeurant, l'étude de la durée de la détention provisoire permet d'en rechercher le régime véritable et d'opiner sur les réformes possibles pour un encadrement de la durée de la détention provisoire et d'une protection effective du détenu avant jugement.

Il est à souligner que le législateur n'a pas fait de distinction entre les majeurs et les mineurs hormis la protection générale dont ils bénéficient par rapport à la préférence des mesures éducatives sur celles coercitives et la spécialisation des magistrats chargés de leurs affaires.

Au vu de tout ce qui précède, nous allons axer notre étude autour du principe général de durée raisonnable (chapitre premier), de la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle (chapitre II) et criminelle (chapitre III) et des perspectives d'amélioration (chapitre IV).

Chapitre premier : LE PRINCIPE GENERAL DE DUREE RAISONNABLE

Avant d'être une personne poursuivie, l'individu est d'abord un homme. A ce titre, il bénéficie de tous les droits fondamentaux reconnus à tous les hommes par la Constitution et les normes internationales. Ces droits sont divers, mais il est possible de procéder à leur classification en prenant comme critère le degré de protection. C'est pourquoi, des garanties ont été posées à travers les principes directeurs de la procédure pénale et que l'on retrouve dans les textes relatifs aux droits humains.

Ces garanties sont de deux sortes. Les premières sont générales et reconnues à toute personne privée de liberté (présomption d'innocence, assistance d'un conseil...). Les secondes, elles, visent particulièrement les détentions provisoires pour lesquelles les risques d'arbitraire sont plus fréquents.

La personne détenue avant jugement est ainsi dans une situation précaire. En effet, la détention et la liberté sont les deux facettes d'une même médaille qui met en cause le libre exercice d'un des droits les plus précieux de l'homme : celui d'aller et de venir. C'est donc fort de ce constat que les secondes garanties sus-évoquées ont été offertes au détenu provisoire.

Il résulte de ces garanties le principe de durée raisonnable. Celui-ci est même une exigence car il constitue un élément essentiel du procès équitable. Il est érigé en principe général de durée raisonnable qui constitue l'expression privilégiée de la prééminence du droit en démocratie. Son importance évidente est fondamentale pour la protection des droits de l'homme. Il s'agit donc d'assurer une bonne administration de la justice au citoyen et, par rapport à la personne poursuivie présumée innocente jusqu'à la condamnation définitive, de veiller à ce qu'elle ne demeure pas trop longtemps ou plus qu'il n'en faut dans l'incertitude quant à l'issue des poursuites engagées contre elle.

A cet égard, le délai raisonnable a été consacré par des instruments qui lui servent de fondement ; c'est une notion vaste dont les contours n'ont pas été définis (**section I**). Pour mieux la comprendre, nous allons dans le cadre de nos développements tenter d'en saisir le sens (**section I**) tout en faisant fi de son étendue et de la sanction de son dépassement. Elle a fait l'objet d'une production jurisprudentielle, pour le moins, non négligeable (**section II**).

Section I : Le sens et le fondement du délai raisonnable

Le droit positif sénégalais n'a pas consacré le délai raisonnable de manière explicite. Cependant, les instruments relatifs aux droits de l'homme l'ont consacré (**paragraphe II**) et ont été intégrés dans l'ordonnement juridique interne par le biais de la charte fondamentale. Le délai raisonnable n'a pas été clairement défini par les textes. Il convient donc d'en saisir le contenu (**paragraphe I**).

Paragraphe I : Le sens du délai raisonnable

Le délai raisonnable n'a pas de définition légale. C'est une notion aux contours flous que nous allons tenter de cerner pour mieux la comprendre.

Selon le dictionnaire Larousse², « le délai » est « *le temps accordé pour faire une chose* ». Transposé sur le terrain du droit, il renvoie au temps pour accomplir une action. On pourrait alors penser au terme juridique « *délai d'action* ».

S'agissant de l'adjectif « raisonnable », il signifie respectivement selon les dictionnaires Larousse précité et 36 Dictionnaires et Recueils de correspondances³, « *situé dans une juste moyenne, suffisant, convenable* » et « *qui n'est pas excessif* ». En somme, par « raisonnable », il faut entendre « *modéré, mesuré* ».

Selon madame Françoise Tulkens⁴, dans le même sillage que Perelman, la notion même du raisonnable relève en définitive de la théorie et de la philosophie du droit⁵. La temporalité du droit n'est pas une temporalité simple, unilatérale mais complexe et plurielle⁶. Montesquieu le relevait déjà : « *les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté* »⁷. La procédure c'est la prudence, la trêve, la réflexion. A contrario, il faut être conscient du risque d'une justice accélérée, précipitée et bâclée.

Dès lors, plutôt qu'une opposition tranchée entre lenteur et célérité, il faut préférer une conception dialectique des rapports entre ces deux types de proportionnalité dont le

² Petit Larousse, version électronique, édition 2009.

³ Version électronique, édition 2010.

⁴ Tulkens (F.), « Le délai raisonnable : les mots et les remèdes » in communication lors de la conférence sur « Les remèdes de la durée excessive des procédures : une nouvelle approche des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe », Bucarest, 3 avril 2006, p.3.

⁵ Perelman (Ch.), « Le raisonnable et le déraisonnable en droit », *Archives de philosophie du droit*, 1978, p.42.

⁶ Ost (Fr.), « Conclusions générales », *Le temps, la justice et le droit*, Textes réunis par S. Gaboriau et H. Pauliat, Limoges, Pulim, 2004, p.359.

⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, nouvelle édition, Paris, Garnier, 1871, p.72.

concept de *raisonnable* fournit à nos yeux une excellente illustration. Le « raisonnable » marque les bornes de ce qui est socialement acceptable. Plus précisément, le recours au raisonnable pour un délai viserait « à tracer une limite entre discrétionnaire et arbitraire »⁸, certes « une limite basse » comme le souligne la Commission européenne pour l'efficacité de la justice⁹. Une telle conception du raisonnable permet d'éviter les faux dilemmes et de trouver un équilibre entre les exigences de la rapidité et le respect des autres garanties du procès équitable tel que l'accès au juge, l'égalité des armes et la contradiction¹⁰.

Le sens du délai raisonnable étant précisé, il convient d'en fixer les bases textuelles à travers les instruments relatifs aux droits humains qui l'ont consacré.

Paragraphe II : La consécration du délai raisonnable par les instruments relatifs aux droits de l'homme

Entendus au sens qui leur a été conféré par le PNUD¹¹, « *les droits de l'homme sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libre et dans la dignité [...]. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles* ». L'universalité de ces droits s'accompagne obligatoirement d'une très grande diversité qu'imprime la pluralité des situations qu'ils tendent à embrasser.

Seulement, malgré l'extrême diversité des droits humains, ils s'harmonisent autour de la dignité qui les fonde et qu'ils tendent à matérialiser. La dignité humaine est en effet perçue comme le noyau dur des droits de l'homme en ce sens qu'elle cristallise les droits indérogeables de l'être humain et constitue la traduction de ce que le Professeur Boutros Boutros-Ghali a nommé « *l'irréductible humain* » qui se décline d'une part, négativement par les interdits fondamentaux de la torture, des peines et traitement cruels inhumains et dégradants, du clonage reproductif... et d'autre part, positivement par la reconnaissance de

⁸ Salmon (J.), « Le concept de raisonnable en droit international public », *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp.462-467.

⁹ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible, Programme-Cadre, doc. CEPEJ (2004)19Rev2, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 13 septembre 2005, p.2.

¹⁰ C.E.D.H., arrêt *Melnyk c. / Ukraine* du 28 mars 2006. Une institution récente en Italie soulève une question du même ordre. En effet, pour répondre aux exigences du délai raisonnable en matière pénale, des solutions alternatives ont été envisagées parmi lesquelles, notamment la justice négociée. Dans ce type de modèle, les parties renoncent à des pourvois en cassation, en échange de quoi elles se voient infliger une peine diminuée. Le paradoxe est alors que, ayant volontairement renoncé à l'instance de cassation, les requérants ne peuvent plus introduire valablement une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, à défaut d'avoir épuisé les voies de recours internes. Tel est en tout cas le sens de la décision *Borghi* contre Italie du 20 juin 2002.

¹¹ Programme des Nations Unies pour le Développement, *Rapport mondial sur le développement humain*, Nations Unies, New York/De Boeck, Paris, Bruxelles, 2000, p.16.

certaines droits, de certaines garanties (la vie, la liberté d'aller et de venir...) communs à tous les hommes. C'est donc autour de ces droits de l'homme que tendent à se recentrer toutes les autres disciplines notamment, la procédure pénale pour prendre en compte l'être humain, dans toutes ses dimensions.

Des acquis considérables ont été notés dans le cadre de la procédure pénale s'agissant particulièrement du détenu provisoire. Au titre des acquis, on peut citer le délai raisonnable qui trouve son fondement dans les instruments relatifs aux droits humains.

Précisons d'emblée qu'en droit positif sénégalais il n'existe aucune disposition légale qui consacre le délai raisonnable ou qui s'y réfère de manière explicite. C'est donc fort de ce constat que nous avons fait appel aux textes relatifs aux droits de l'homme pour étudier le délai raisonnable.

Le constituant sénégalais a proclamé son attachement au respect des libertés fondamentales et aux droits du citoyen que l'on retrouve dans les instruments internationaux (universels comme régionaux) auxquels il affirme son attachement. Il ne s'agira nullement ici de nous appesantir sur la réception desdits instruments dans notre système normatif.

Le délai raisonnable prend corps en droit sénégalais à travers les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 9 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le premier article précité prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Quant au deuxième, il est ainsi libellé : *« tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions et devra être jugé dans un délai raisonnable »*.

L'article 14.2.c du même Pacte garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale d' *« être jugée sans retard excessif »*.

Soulignons que le Sénégal a été le premier pays à ratifier le traité instituant la Cour pénale internationale et l'article 67 paragraphe 1 c) du Statut de Rome est similaire à l'article 14.2.c sus-évoqué. Les négociateurs dudit Statut ont choisi la même formulation que le Pacte. L'alinéa a vient renforcer cette exigence de délai raisonnable en ce qui concerne l'information due à l'accusé qui doit être délivrée le plus rapidement possible. L'article 64

toujours du Statut de Rome relatif aux fonctions et aux pouvoirs de la première instance rappelle qu'elle doit veiller à ce que la procédure soit conduite avec diligence et de façon équitable, dans le plein respect des droits de l'accusé.

On le voit bien, le Sénégal a ratifié les instruments relatifs aux droits humains qui ont consacré le délai raisonnable. Cela traduit une volonté de protection et de garanties offertes à la personne poursuivie et particulièrement au détenu provisoire.

A côté de ces textes ratifiés par le Sénégal, il y a la convention interaméricaine des droits de l'homme et celle européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

La convention inter américaine énonce en son article 7.5 que la personne arrêtée ou détenue doit être traduite dans le plus court délai et jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance.

S'agissant de la convention européenne, elle consacre le délai raisonnable en son article 5 paragraphe 3 en imposant la liberté du détenu lorsque la privation n'est plus nécessaire : « être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure ».

En France, le législateur en se fondant sur la Convention européenne précitée a consacré le délai raisonnable dans le code de procédure pénale et le code de l'organisation judiciaire. Aux termes de l'article 144-1 alinéa premier, la durée de la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Et le code de l'organisation judiciaire suscite de poursuivre en son article L 111-3 « les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ».

Le délai raisonnable, garantie fondamentale de la procédure pénale et des droits de l'homme, a été et continue d'être une source importante de production jurisprudentielle.

Section II : La jurisprudence sur le délai raisonnable

La justice ne doit pas être rendue avec des retards propres à la priver de toute crédibilité. C'est dans cette perspective que s'inscrit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable reconnu à tout individu détenu avant jugement. Ainsi, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure est déterminé à la lumière de critères d'appréciation retenus par le juge (**paragraphe I**) étant donné qu'aucune législation ne définit la notion de délai

raisonnable. Pour ce faire, le magistrat a adopté une démarche, une méthodologie (**paragraphe II**).

Paragraphe I : Les critères d'appréciation

L'appréciation du caractère raisonnable par le juge n'est pas - et ne devrait nullement être - mécanique : elle doit précisément avoir égard, dans chaque cas, à ce juste équilibre afin que l'ensemble des garanties du procès équitable soient assurées. C'est une question de fait qui doit être examinée pour chaque affaire. Il en résulte qu'il n'existe pas de standards de durée idéale. Il est par conséquent impossible de fixer un certain nombre de mois ou d'années.

Cependant, les juges utilisent certains critères pour déterminer si une procédure peut ou non être considérée comme *raisonnable*.

Notons que ces critères d'appréciation ne sont pas limitatifs et peuvent être combinés. Ils requièrent une évaluation globale et concrète. Ils sont permanents et assurent la prévisibilité et la sécurité juridique propres à l'interprétation de toute règle du droit. L'appréciation est davantage sévère lorsque le retard comporte de lourdes conséquences pour le justiciable. Ainsi, s'il est atteint de maladie incurable et que son espérance de vie est réduite ; tout retard risque de priver d'effet utile le recours qu'il avait intenté¹². Il en est de même si l'inculpé est en détention provisoire.

On se limite aux critères classiques retenus par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

- La complexité de l'affaire

Divers éléments peuvent attester de la complexité de l'affaire en fait (pour établir des faits pertinents) et en droit (complexité de l'administration de la preuve). Ainsi par exemple, des infractions par leur gravité requièrent des investigations complexes nécessaires à la manifestation de la vérité. On peut citer à titre d'illustration le terrorisme, les crimes transnationaux organisés, les crimes d'agression, les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, etc. Il y a aussi les cas de pluralité de participants à l'infraction. La nécessité ou non de procéder à certains actes joue également un certain rôle : transports sur les lieux, enquêtes à l'étranger, auditions, expertises, commissions rogatoires...

¹² C.E.D.H., arrêt *X c. / France* du 31 mars 1992, Publ. Cour, Série A, n°234-C, paragraphe 47, p.18.

C'est en ce sens que le Comité de New York a estimé qu'un intervalle de deux ans et sept mois écoulé entre la première condamnation et l'audience en appel ne constitue pas une violation des dispositions de l'article 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. En effet, selon cet organe, « *s'il y a lieu de s'émouvoir d'un tel délai, dans les circonstances de l'affaire, il ne constitue pas une violation du droit de l'auteur d'être traduit en justice sans retard excessif* ». Pour parvenir à cette conclusion, ledit Comité a tenu compte des difficultés de l'enquête, lesquelles ont conduit à un réexamen du premier jugement après découverte de faits nouveaux¹³.

- Le comportement du requérant

Il doit être pris en compte mais dans certaines limites. En matière pénale, les prévenus ne sont pas obligés de collaborer de manière active à la procédure. Ils ont toujours le droit au silence¹⁴. L'article 6 de la Convention européenne abonde dans le même sens. Selon ses dispositions, il n'est pas exigé des personnes inculpées une coopération active avec les autorités judiciaires, tout comme on ne saurait reprocher à l'accusé d'avoir tiré pleinement des possibilités qu'ouvrait le droit interne, pour autant toutefois qu'il n'ait pas indûment contribué à la durée globale de la procédure.

Cependant, ce comportement constitue un fait objectif non imputable à l'Etat défendeur¹⁵. Dans l'arrêt *Jablonski contre Pologne* du 21 décembre 2000, la juridiction strasbourgeoise constate que la grève de la faim et les automutilations d'un prévenu ont retardé l'issue de la procédure, sans que l'on puisse le reprocher à l'Etat¹⁶. L'Etat n'a pas non plus à répondre des retards occasionnés par l'hospitalisation du requérant¹⁷.

Certains requérants n'hésitent pas à user de moyens qui peuvent s'avérer dilatoires. Ils devront alors en supporter les conséquences. C'est ainsi, par exemple, qu'on parle de dilatoire lorsqu'il y a des demandes d'audition ou d'expertise¹⁸.

- La manière dont l'affaire a été menée

Ce critère se rattache au principe de bonne gouvernance : les autorités doivent faire preuve de diligence.

¹³ Communication n°750/1997, *S. Daley c. / Jamaïque*.

¹⁴ Art. 14.3. g du P.I.D.C.P du 19 décembre 1966.

¹⁵ C.E.D.H., arrêt *Pascal Coste c. / France* du 22 juillet 2003, paragraphe 34.

¹⁶ C.E.D.H., arrêt *Jablonski c. / Pologne* du 21 décembre 2000, paragraphe 104.

¹⁷ C.E.D.H., arrêt *Lavents c. / Lettonie* du 28 novembre 2002, paragraphe 100.

¹⁸ Notamment C.E.D.H., arrêt *Martins Moreira* du 26 octobre 1988, Publ. Cour, série A, n°143, paragraphe 58 ; C.E.D.H., 27 novembre 1991, aff. 41/1990/232/298, arrêt *Kemmache c. / France*, Lamyline.

L'Etat est responsable de l'ensemble de ses composantes. Ainsi, tant le pouvoir législatif que les pouvoirs exécutif et judiciaire engagent la responsabilité de l'Etat. Par autorité, on vise tant les instances administratives¹⁹ que judiciaires²⁰. Concernant ces dernières, la Cour de cassation française a estimé qu'il n'appartient pas à une juridiction d'apprécier si le délai raisonnable dans lequel un inculpé a le droit que sa cause soit entendue est respecté²¹. Cependant, peu après, ladite Cour a précisé que l'article 6 de la Convention européenne ne concerne pas *en règle*, l'exercice des droits de la défense devant les juridictions d'instruction²².

Par conséquent, l'article 6 précité pourrait être invoqué exceptionnellement devant ces juridictions. Dans son arrêt du 28 juin 2002, la Cour d'appel de Bruxelles considère que le délai raisonnable s'applique durant les phases d'instruction et de jugement²³.

Dans le même sens, suivant la Cour européenne des droits de l'homme, les garanties prévues par l'article 6 paragraphe 1 s'applique à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et l'instruction judiciaire²⁴.

Concernant plus particulièrement les prévenus détenus, l'article 5.3 de la convention européenne prévoit que tant les juridictions d'instruction que les juridictions de jugement sont chargées de contrôler le respect du délai raisonnable.

Certaines autorités pourraient invoquer une surcharge structurelle. A titre d'illustration : le manque de magistrat et de moyens budgétaires, de sous-équipement et/ou la surcharge de travail. Cet argument ne peut être soutenu puisque, par leur adhésion à la Convention européenne, les Etats membres se sont engagés à établir une organisation judiciaire qui réponde aux exigences de l'article 6²⁵.

En revanche, une surcharge temporaire peut être tolérée à condition que l'Etat prenne immédiatement des mesures efficaces pour remédier à cette situation²⁶. Ainsi, le ministère

¹⁹ C.E.D.H., arrêt *Zimmerman* du 13 juillet 1983, Rec., n°66 ; C.E.D.H., arrêt *Baroana* du 8 juillet 1987, Rec., n°122.

²⁰ C.E.D.H., arrêt *Bentham* du 23 octobre 1985, Rec., n°97 ; C.E.D.H., *Tomasi c. / France* du 27 août 1992, Rec., n°241.

²¹ Cass., 9 février 1982, Pas. 1982, I, p.733 ; Cass., 6 octobre 1999, Pas. 1999, p. 1278.

²² Cass., 22 décembre 1982, Pas. 1983, I, p. 498.

²³ Bruxelles, RG n°731 du 28 juin 2002, jurisprudence inédite.

²⁴ C.E.D.H., 15 juillet 2002, J.L.M.B., 2002, p. 1406.

²⁵ Ainsi notamment, C.E.D.H., arrêt *Baggetta* du 25 juin 1987, Publ. Cour, série A, vol. 119, p. 32, paragraphe 23 et C.E.D.H., arrêt *Milasi* du 25 juin 1987, Publ. Cour, série A, vol. 119, p. 46, paragraphe 18.

²⁶ C.E.D.H., arrêt *Zimmerman* du 13 juillet 1983 précité.

public a déjà fait valoir que le délai raisonnable n'était pas violé parce que la Cour devait tenir compte de la priorité requise par des affaires plus urgentes²⁷.

Cependant une activité judiciaire trop concentrée sur une question déterminée peut entraîner un dépassement du délai raisonnable²⁸.

- L'enjeu du litige

Il s'agit d'une *exigence qualitative*. La nature et l'importance des questions soulevées dans l'affaire peuvent dans certains cas exiger une diligence spéciale de la part des autorités²⁹. Ainsi, par touches successives, la Cour européenne va souligner l'enjeu particulier de certaines affaires afin de « *moduler en fonction de celui-ci son jugement sur la longueur de la procédure litigieuse* »³⁰. Enjeu pour le requérant mais aussi, dans certains cas, pour la société en général en raison des incidences sociales et économiques en cause³¹.

De manière générale, l'urgence s'impose davantage dans les affaires pénales ; en outre une diligence accrue s'impose lorsque le prévenu est placé en détention provisoire³². Diligence particulière aussi dans les affaires où les requérants sont touchés dans leur intégrité physique³³ ou dont l'espérance de vie est réduite³⁴.

A côté des critères classiques que nous avons exposés, il y a un nouveau introduit par l'article 12 du Protocole n°14 (complétant le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme) et qui donne à la Haute juridiction strasbourgeoise le pouvoir de déclarer irrecevable une requête lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important. Dans sa jurisprudence actuelle, le juge européen estime qu'un constat de manquement à la garantie de délai raisonnable n'est pas écarté par la seule circonstance que la partie qui s'en plaint n'a pas subi de préjudice³⁵. A la limite, un tel manquement est concevable même lorsque l'enlisement de la procédure concernée a, d'une certaine manière, bénéficié à la partie concernée³⁶. En matière pénale, on pourrait penser à « *une présomption*

²⁷ Anvers, 4 novembre 1983, n°1182 (non publié).

²⁸ C.E.D.H., arrêt Bock du 29 mars 1989, paragraphe 47.

²⁹ C.E.D.H., arrêt *Gast et Popp c. / Allemagne* du 25 février 2000 ; C.E.D.H., décision *Djuricic c. / Croatie* du 9 octobre 2003.

³⁰ Callewaert (J.), « La Cour européenne des Droits de l'Homme et l'urgence », Rev. trim. D.H., 1994, p. 392.

³¹ C.E.D.H., arrêt *Ruiz-Mateos c. / Espagne* du 23 juin 1993, paragraphe 52.

³² C.E.D.H., arrêt *Debboub c. / France* du 9 novembre 1999, paragraphe 46.

³³ C.E.D.H., arrêt *Krastanov c. / Bulgarie* du 30 septembre 2004, paragraphe 70.

³⁴ C.E.D.H., arrêt *Dewicka c. / Pologne* du 4 avril 2000.

³⁵ C.E.D.H., arrêt *Jorg Nina Jorg et autres c. / Portugal* du 19 février 2004, paragraphe 39.

³⁶ C.E.D.H., arrêt *King c. / Royaume-Uni* du 16 novembre 2004, paragraphe 39.

de préjudice »³⁷ qui serait cependant renversée par exemple, dans les cas où le requérant purge déjà une des peines confondues, où la durée excessive est mineure et a été prise en compte dans la peine qui lui a été infligée.

Le juge, en appréciant le délai raisonnable, a suivi une approche, une certaine méthodologie.

Paragraphe II : La méthode suivie

L'analyse du délai raisonnable par la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle du Bénin s'effectue selon une double approche : soit par le détail, sur la base des critères sus-évoqués pour la première et de motifs pour la seconde, soit de façon globale.

Dans certaines affaires, si le « détail » ne semble pas poser de problème, en revanche, le « global » paraît excessif. C'est ainsi que la Haute juridiction strasbourgeoise a jugé, dans l'arrêt *Boudier contre France* du 21 mars 2000, qu'une durée de plus de douze ans « commande une évaluation globale »³⁸. La prémisse est donc que le délai en cause est, a priori, trop long pour pouvoir être justifié. Une telle « présomption simple de durée déraisonnable »³⁹ est appliquée dans l'arrêt *De Staerke contre Belgique* du 28 avril 2005 concernant une procédure pénale qui a duré plus de quinze ans.

Notons que la Cour européenne a plusieurs fois condamné la France pour des détentions provisoires pour une durée jugée excessive⁴⁰.

A côté de cette jurisprudence européenne, il y a celle de la Cour constitutionnelle du Bénin. En droit béninois, il est revenu à la juridiction constitutionnelle de traduire dans les faits la prise en compte de ce droit créance qu'est celui d'être jugé dans un délai raisonnable et ce depuis 1997.

Dans son analyse, le juge constitutionnel béninois utilise une approche globale. En effet, il s'est attaché à établir le terme à partir duquel la détention est qualifiée

³⁷ Tuikens (F.), op. cit., p.7.

³⁸ C.E.D.H., arrêt *Boudier c. / France* du 21 mars 2000, paragraphe 34.

³⁹ Van Drooghenbroeck (S.), *La convention européenne des Droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme 2002-2004. Articles 1 à 6 de la Convention*, Bruxelles, Larcier, 2006, paragraphe 261.

⁴⁰ Arrêts *Kemmache* et *Tomasi* précités.

« d'anormalement long ». C'est ainsi qu'à l'examen de ses décisions⁴¹, il qualifie d'anormalement long « la détention préventive d'une durée égale ou supérieure à deux ans sept mois »⁴². Mais ce délai n'est qu'indicatif et varie bien souvent⁴³.

A la différence du juge béninois, le juge strasbourgeois s'intéresse plus au système juridique de l'Etat ; l'analyse du raisonnable du déraisonnable s'opérant non seulement au regard des éléments de l'affaire, mais également au regard de l'ensemble du système lui-même. Comme l'observe J.-M. Thouvenin, la Cour « ne reproche pas aux autorités et juridictions saisies de l'affaire le comportement qu'elles ont eu puisqu'elle ne cherche pas à en dérouler les mécanismes, mais elle justifie les médiocres performances, termes de célérité, du système judiciaire en cause »⁴⁴

Au regard des éléments de fait de l'affaire, la Haute juridiction béninoise, dans sa démarche, prend en considération les motifs de détention pour qualifier celle-ci d'anormalement longue. Ces motifs constituent des « détails » sur lesquels elle se fonde. Selon cette Cour, on peut parler de motif lorsque : « le seul acte posé par le juge d'instruction est l'interrogatoire au fond »⁴⁵, « s'il s'est écoulé cinq ans sans qu'aucun acte d'instruction conséquent n'a été effectué »⁴⁶. En somme, au regard de la jurisprudence constitutionnelle béninoise, le support de la durée de la détention se ramène aux mesures d'instructions effectuées par le juge. Lorsque la durée est soutenue par des actes d'instruction, elle n'excéderait pas le délai raisonnable. En revanche, lorsque des actes ou des mesures ne sont pas posés ou le sont très peu, le délai ne serait plus raisonnable.

La cour européenne, quant à elle, peut se trouver face à une durée globale qui est acceptable, mais c'est le « détail » qui pose problème. Dans l'arrêt, *Hadjikostova contre Bulgarie* du 3 décembre 2003, elle est en présence d'une durée globale d'un peu plus de cinq ans pour trois degrés de juridictions. Ce qui peut en principe paraître acceptable, mais elle constate des retards considérables imputables aux autorités⁴⁷.

⁴¹ Djogbenou (J.), *Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation*, Thèse de doctorant, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, 2007, p. 193.

⁴² Cour constitutionnelle, décision n°03-141 du 18 février 1997, J.O. de la République du Bénin, 1^{er} novembre 2004, pp. 854-855.

⁴³ Cour constitutionnelle, décision (quatorze mois et dix jours) n°97-006 du 8 octobre 2003, Rec. des décisions et avis de la Cour constitutionnelle, 1997 ; Cour constitutionnelle, décision (plus de cinq mois) n°98-095 du 11 décembre 1998, Rec. des décisions et avis de la Cour constitutionnelle, 1998 ; Cour constitutionnelle, décisions (cinq ans) des 19 mars 2003 et 6 janvier 2005, J.O. de la République du Bénin, 15 janvier 2005, p. 81.

⁴⁴ Thouvenin (J.-M.), « Le délai raisonnable », *Le droit international et le temps*, Paris, Pedone, 2001, p. 129.

⁴⁵ Décision constitutionnelle n°98-095 précitée.

⁴⁶ Décisions constitutionnelles des 19 mars 2003 et 6 janvier 2005 précitées.

⁴⁷ C.E.D.H., arrêt *Hadjikostova c. / Bulgarie* du 4 décembre 2003, paragraphe 35.

L'explosion du contentieux du délai raisonnable a amené ladite Cour à des « *traitements de choc* »⁴⁸. D'ailleurs comme elle l'a souligné, dans l'arrêt *Bottazzi contre Italie* du 28 juillet 1999, « [l]a répétition des violations constatées montre qu'il y a [une] accumulation de manquements de nature identique et assez nombreux pour ne pas se ramener à des incidents isolés. Ces manquements reflètent une situation qui perdure, à laquelle il n'a pas encore été trouvé remède et pour laquelle les justiciables ne disposent d'aucune voie de recours interne. Cette accumulation de manquements est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention »⁴⁹.

Sur le plan formel, elle a tiré les conséquences dans la rédaction de ses arrêts : le concept de pratique lui a permis de se limiter à la motivation extrêmement réduite et même relativement uniformisée de ses décisions et arrêts. Avec l'entrée en vigueur du Protocole n°14 depuis le 1^{er} juin 2010, les violations en matière de durée de procédure, lorsqu'elles sont répétitives de la Convention, vont faire partie sans nul doute dans la nouvelle catégorie des requêtes « manifestement bien fondées » qui feront l'objet d'une procédure accélérée et relèveront de la compétence des comités (art. 8 modifiant l'art. 28 de la Convention).

En somme, la durée raisonnable de la détention provisoire est un principe général, une garantie fondamentale reconnue à toute personne privée de liberté. Le législateur sénégalais a réitéré, dans l'exposé des motifs de la loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, son attachement aux droits de l'homme. Il serait donc pertinent, dans le souci d'assurer la protection et la promotion de ces droits, d'intégrer ce principe dans l'ordonnement juridique interne. Il faudrait, par conséquent, reconnaître et garantir, dans la Constitution et dans le code de procédure pénale, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable à tout individu détenu avant jugement.

Cependant, c'est sur la base de ce principe général, que la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle a été fixée dans un délai chiffré que l'on pourrait même qualifier de raisonnable.

⁴⁸ S. Van Drooghenbroeck, op. cit., p. 112.

⁴⁹ C.E.D.H. (G.C.), arrêt *Bottazzi c. / Italie* du 28 juillet 1999, paragraphe 22.

Chapitre II : LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CORRECTIONNELLE

De nombreuses réformes ont été initiées par le législateur dans le but de protéger les droits de la défense et le principe général de durée raisonnable qui sont des éléments fondamentaux du procès juste et équitable. C'est dans cette perspective que s'inscrit la limitation de la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle. Pour ce faire, le code de procédure pénale a prévu une durée de droit commun (**section I**). Ce texte a apporté des tempéraments au principe en prévoyant une durée exceptionnelle (**section II**).

Section I : La durée de droit commun

Le code de procédure pénale a fixé une durée limitative de principe (**paragraphe I**) dont le dépassement tout comme l'inertie du juge est sanctionné (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La durée limitative de principe de la détention

La détention provisoire peut être ordonnée en matière correctionnelle par le procureur de la République dans la procédure de flagrant délit et par le juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte.

La durée de la détention provisoire même si elle n'est pas expressément déterminée par le législateur dans la procédure de flagrante, est limitée dans de courts délais par des possibilités de renvois ne pouvant dépasser trois fois.

En effet, il résulte des articles 381 et suivants du Code de procédure pénale que l'individu arrêté en flagrant délit est traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal s'il est placé sous mandat de dépôt ; s'il n'est pas tenu d'audience ce jour, à celle du lendemain, le tribunal étant au besoin convoqué spécialement par le procureur de la République.

Cette rapidité étant l'essence même de la procédure de flagrant délit caractérisée par sa vocation expéditive, la volonté du législateur de limiter dans le temps la durée de la détention provisoire est sans conteste.

Toutefois, dans la pratique la réalité est toute autre ; non seulement le prévenu n'est pas traduit à l'audience séance tenante mais à l'une des plus prochaines audiences, et celle-ci fait l'objet de plusieurs renvois pouvant dépasser parfois plus de trois pour la comparution

des parties civiles et témoins. La détention provisoire de la personne déférée en vertu de la procédure de flagrant délit se prolonge ainsi par le fait des juges du siège.

Il est à souligner que, la détention provisoire était ordonnée, sous l'empire de la loi n°85-25 du 27 février 1985, par mandat de dépôt valable pour une durée maximum de six mois. Le juge d'instruction avait alors la possibilité, avant l'expiration de ce délai, de faire renouveler le mandat s'il estimait que son information n'était pas terminée ou qu'il était apparu de nouveaux éléments essentiels à la poursuite de l'instruction et que la mise en liberté de l'inculpé pourrait nuire à la manifestation de la vérité. Ce renouvellement du mandat de dépôt ne pouvait se faire que par ordonnance spécialement motivée, notifiée au prévenu. Cette ordonnance était susceptible d'appel.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi 99-06 du 29 janvier 1999 à travers l'article 127 bis. Cet article fixe la durée à six mois non renouvelable. Sur ce point, le législateur a bien fait de cantonner la privation de liberté avant jugement dans un délai précis pour éviter surtout le surpeuplement des maisons d'arrêt. Cela s'explique par le fait que beaucoup de dossiers sont pendans devant les cabinets d'instruction sans pour autant être clôturés.

Cet encombrement des cabinets est dû en quelque sorte au déficit du personnel, mais également dans une certaine mesure à l'irresponsabilité de certains juges d'instruction qui ne respectent pas leurs horaires de travail.

La différence entre ces deux dispositions se trouve au niveau de la possibilité de renouvellement du mandat de dépôt. Nous pouvons dire que l'article 127 bis a pu, par ses dispositions, restreindre le pouvoir du juge d'instruction qui se fondait souvent sur cette opportunité pour renouveler le titre de détention. Du coup, tout porte à croire qu'il ferait en sorte de traiter les dossiers dans les délais légaux. Mais la pratique est toute autre. Le juge ne parvient toujours pas à traiter les dossiers dans les délais prévus. Il arrive même que le directeur de la prison par des lettres de rappel, informe le juge de l'expiration prochaine du mandat de dépôt de certains inculpés. Devant une telle situation, le juge d'instruction s'empresse parfois de prendre les dossiers concernés et les programme. Ce qui du reste, n'est pas en faveur des détenus, car leurs dossiers peuvent être traités à la hâte, le temps suffisant et nécessaire n'étant pas pris en compte.

En France, en revanche, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit deux hypothèses principales s'agissant de la détention provisoire en matière correctionnelle :

- Si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à 1 an et qu'elle encourt une peine inférieure ou égale à 5 ans, sa détention provisoire ne peut excéder 4 mois et n'est pas susceptible de prolongation ;
- Dans les autres cas, en considération du passé judiciaire de la personne et/ou de la peine qu'elle encourt, sa détention provisoire ne peut excéder en principe 4 mois.

A titre exceptionnel, la prolongation d'une durée supérieure à quatre mois est possible. Toutefois, cette prolongation ne peut être renouvelée pour la même durée qu'une seule fois.

S'agissant de la détention des mineurs, l'article 565 du code de procédure pénale dispose « aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de dix-huit ans ou un mineur de vingt-et-un ans se trouvant en danger, si ce n'est dans les formes déterminées ci-après ». En effet, les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas traduits devant les juridictions pénales de droit commun mais plutôt devant les tribunaux pour enfants. Ceux-ci prononcent suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Ils peuvent, cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, une condamnation pénale. Mais, en aucun cas, le mineur âgé de 13 ans ne peut être provisoirement placé dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Le magistrat instructeur devra, toutefois, motiver son ordonnance s'il décide de placer ce mineur sous mandat de dépôt.

En outre, il convient de préciser que les dispositions du code de procédure pénale relatives l'enfance délinquante et en danger sont en déphasage avec la réalité. En effet, nous avons pu y relever quelques incohérences s'agissant de l'âge du mineur. Il y est fait allusion au mineur de « dix-huit ans » et « vingt-et-un ans » alors que présentement la majorité est

fixée à 18 ans. Ces dispositions méritent dès lors d'être réformées comme l'ont été du reste plusieurs de dispositions du code de procédure pénale.

Il y a lieu de préciser que lorsque les six mois arrivent à terme, le dépassement est sanctionné par des pare-abus, de même que l'inertie du juge.

Paragraphe II : Les pare-abus sanctionnant le dépassement de la durée légale ou l'inertie du juge

La liberté individuelle n'a de sens pertinent et de valeur fondamentale que si elle est protégée. La protection s'entend de la sanction des atteintes qui pourraient la contrarier. Ainsi, les abus tendant à la violation de la liberté d'aller et de venir et, par suite celle de la détention avant jugement sont parés par le contrôle effectué par la chambre d'accusation. Effet, en exigeant que chaque mandat de détention provisoire comporte la durée de la privation de liberté, le législateur a certainement voulu éviter l'arbitraire et protéger, par conséquent, les droits fondamentaux de la personne poursuivie. Ainsi, le dépassement de la durée légale est sanctionné par la libération immédiate ordonnée par la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie par l'inculpé.

Il faut rappeler que le directeur de l'établissement pénitentiaire où était détenu l'inculpé jouait, en vertu de la loi n°85-25 précitée, un rôle important dans la détention provisoire. En effet, il se devait être vigilant et non moins regardant sur les dates d'entrée des détenus provisoires et veiller au décompte pour éviter que la durée de six mois prévue par les textes ne fût dépassée. En cas de dépassement de ce délai, le directeur de la prison devait procéder à la libération immédiate du détenu. S'il n'usait pas de cette prérogative qui lui était dévolue, le détenu ou son conseil pouvait le poursuivre pour détention arbitraire. Cette prérogative lui a cependant été retirée par la loi n°99-06 du 29 janvier 1999.

Toutefois, en dépit du nouvel article 127 bis, il est à constater que la réalité est toute autre. En fait, le régisseur, même s'il n'a plus le pouvoir de libérer d'office, avertit par des lettres de rappel le juge d'instruction de l'expiration prochaine d'un titre de détention. Pour éviter la libération du détenu concerné, le juge va donc reprendre en main le dossier qu'il avait plus ou moins, et pour ainsi dire, oublié dans ses tiroirs pour prendre une ordonnance de renvoi en police correctionnelle.

Il convient de relever enfin que la chambre d'accusation joue un rôle essentiel dans la détention provisoire lorsque la durée légale est dépassée. En effet, le procureur général met

l'affaire en état dans les quarante huit heures de la réception des pièces. Il la soumet, avec réquisitoire, à la chambre d'accusation. Celle-ci doit se prononcer au plus tard dans le mois de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 132 du code de procédure pénale⁵⁰.

Dans ce cas, le greffier de la Chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception à chacune des parties ou à leurs conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée. Un délai minimum de quarante huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du procureur général est déposé au greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des parties.

Il est à souligner que la cessation de la détention peut coïncider avec la fin de l'information. C'est la situation qui se présentera quand le juge d'instruction n'aura établi aucune charge à l'encontre de l'inculpé. Il devra en toute logique rendre une ordonnance de non-lieu. La conséquence immédiate sera la remise en liberté de l'inculpé.

Lorsque le juge d'instruction s'abstient volontairement ou involontairement de mettre en liberté provisoire l'inculpé à l'expiration de la durée légale, la personne privée de liberté sera détenue arbitrairement.

La Chambre d'accusation, étant par essence la juridiction de contrôle et de censure de l'irrégularité des actes d'instruction et de poursuite a le pouvoir de mettre fin à cette privation illégale de liberté. L'exercice de ce pouvoir étant bien entendu subordonné à la connaissance de cette situation de cette irrégularité, il se pose la question de savoir qui est habilitée à porter à la connaissance de Chambre d'accusation cette violation des libertés. La législation en vigueur, très soucieuse du respect de la liberté de chaque sujet de disposer de sa liberté donne ce droit de saisine au procureur de la République, à l'inculpé ou son conseil ainsi qu'à tous les organes ayant pour mission de contrôler les structures d'accueil des personnes

⁵⁰ « Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision ».

privées de liberté. Ainsi, l'inculpé ou son conseil peut saisir la Chambre d'accusation. Il s'agit donc d'un pare-abus sanctionnant l'inertie du juge d'instruction. L'élargissement du pouvoir de cette saisine au ministère public et aux organes dont la mission est de contrôler les structures d'accueil des personnes détenues avant jugement témoigne de la volonté manifeste du législateur d'éviter les privations arbitraires, illégales de liberté; si l'on sait que les détentions qui se poursuivent après l'expiration du délai légal sont arbitraires, illégales.

La Chambre d'accusation, comme on a eu à le constater, joue un rôle très important en matière de détention provisoire. Elle est une juridiction de censure et de contrôle des actes du juge.

Le législateur sénégalais a prévu une durée exceptionnelle de détention provisoire tenant en compte de la catégorie du délit ou du domicile du mis en cause.

Section II : La durée exceptionnelle

La durée de la détention avant jugement est en principe limitée dans un délai de droit commun. Il existe cependant des dérogations en fonction du domicile de la personne poursuivie (**paragraphe II**) ou de certaines catégories d'infractions (**paragraphe I**).

Paragraphe I : La durée de la détention provisoire applicable à certaines infractions

La durée de principe de la détention provisoire en matière correctionnelle est de six mois non renouvelable. Toutefois, cette durée n'est pas applicable à certaines catégories d'infractions. En effet, l'article 127 bis du code de procédure pénale l'exclut dans tous les cas où la privation de liberté est obligatoire s'agissant de certaines infractions. La loi fait obligation au juge d'instruction de décerner mandat de dépôt contre l'auteur des dites infractions. Aucune marge de manœuvre ne lui est accordée. Précisons tout de même qu'aucun délai de validité n'est prescrit pour la durée du titre de détention.

Certaines de ces infractions sont prévues par le code de procédure pénale en ses articles 139 et 140. Il s'agit respectivement des crimes et délits contre la chose publique⁵¹, de la diffusion de fausses nouvelles génératrice ou susceptible d'entraîner la désobéissance civique⁵². Elles devraient, par conséquent, avoir le même régime que celui édicté par l'article

⁵¹ Art. 56 à 100 du C.P.

⁵² Art. 255 du C.P.

127 dudit code. En effet, le maximum de la peine prévue pour ces infractions est inférieur ou égal à trois ans. L'application de cet article aurait dû être immédiate ; la durée de la détention étant limitée à cinq jours à partir de la première comparution pour les inculpés régulièrement domiciliés.

D'autres infractions sont par ailleurs relatives à la délinquance économique et financière. Elles renvoient aux délits douaniers et au détournement de deniers publics réglementés respectivement par le code des douanes et le code de procédure pénale. Pour ces types d'infractions, le législateur a institué un régime draconien d'administration des mesures privatives de liberté dans le souci de protéger le patrimoine de la collectivité contre les appropriations illégales. Ainsi, le mandat de dépôt est valable tant que le maximum de la peine n'aura pas été atteint.

Le code des douanes⁵³ prescrit au juge d'instruction et au procureur de la République lorsque la procédure est réglée suivant la procédure de flagrant délit de placer en détention provisoire la personne poursuivie quand le délit porte sur une valeur des droits inférieure ou supérieure, selon les cas, à 2.500.000 francs ou que le l'infraction a consisté en des manœuvres dans le but d'obtenir un quelconque avantage.

Par ailleurs, le mandat de dépôt est obligatoire en matière de détournement de deniers publics « *lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement, ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse* ». Sa durée n'a de limite que le maximum de la peine encourue⁵⁴ soit cinq ou dix ans suivant la qualité de l'auteur. Cependant, la mise en liberté peut être ordonnée lorsque certaines conditions sont réunies : contestations sérieuses, cautionnement à hauteur des sommes réclamées.

Convenons-en, il résulte du code de procédure pénale et du code des douanes une véritable dénaturation de la détention provisoire. Celle-ci tendrait plutôt à devenir une sanction que seules les juridictions de jugement peuvent infliger⁵⁵ après une déclaration de culpabilité. Et, l'on pourrait même tenter de penser qu'elle porte atteinte aux droits de la défense et à la présomption d'innocence. Le Conseil constitutionnel⁵⁶ a réfuté cette

⁵³ Art. 262 et ss.

⁵⁴ Art. 141 du C.P.P.

⁵⁵ Fall (Nd.), *Le droit pénal africain à travers le système sénégalais*, Editions juridiques africaines, 2003.

⁵⁶ Conseil constitutionnel, décision *Demba c/ MP* du 19 juin 1995.

argumentation. En effet, selon la Haute juridiction, « l'article 140 CPP⁵⁷ ne viole ni les droits de la défense ni la présomption d'innocence ; qu'en tout état de cause, bien qu'il s'agisse de libertés fondamentales garanties par la Constitution, le législateur peut apporter des restrictions à leur exercice en invoquant d'autres principes de valeur constitutionnelle tels que la préservation de l'ordre public ou la sauvegarde de l'intérêt général ».

La durée de la détention avant jugement fait l'objet de limitation particulière en fonction du domicile de la personne mise en cause.

Paragraphe II : La limitation de la durée de la détention provisoire en fonction du domicile de la personne poursuivie

Le domicile de la personne soupçonnée d'avoir commis un délit est un élément déterminant dans la limitation de la durée de la détention provisoire. C'est tout le sens de l'article 127alinéa 1er du code de procédure pénale.

Le législateur a fixé un quantum que le juge ne peut dépasser. En effet, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal, ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. Sur la base de ce texte, tout inculpé qui offre une garantie de représentation doit être libéré après cinq jours de détention. Il s'agit, certes, d'une disposition légale impérative, mais dans la pratique les magistrats instructeurs ont tendance à placer systématiquement sous mandat de dépôt les auteurs de délits régulièrement domiciliés sur le territoire national.

Les dispositions de l'article précité ne s'appliquent qu'au délinquant primaire. Elles excluent de leur champ les inculpés déjà condamnés pour crime ou à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun⁵⁸.

Cette mesure conforte le caractère exceptionnel de la détention provisoire prôné par les réformes du code de procédure pénale de 1985 et 1999 tout en tenant compte du principe général de durée raisonnable consacré par les textes relatifs aux droits humains.

⁵⁷ Ancien art. 140 de la loi 85-25 du 27 février 1985.

⁵⁸ Art.127 in fine du C.P.P.

Soulignons que la privation de liberté de l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal est exclue dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue à l'alinéa 1er de l'article 127.

La situation des personnes arrêtées provisoirement à la suite d'une demande d'extradition est réglementée par la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971. L'article 20 de ladite loi énonce un délai de vingt jours. Ce délai est porté à un mois si le territoire de l'Etat requérant est non limitrophe, à deux mois si ce territoire se situe hors d'Afrique.

La durée de la détention provisoire en matière correctionnelle obéit à un régime différent de celui des infractions criminelles.

Chapitre III : LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CRIMINELLE

La classification tripartite des infractions pénales opérée par le législateur sénégalais est faite sur la base d'un critère. Celui-ci résulte de l'énumération faite à l'article premier du code pénal :

« L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infâmante est un crime. »

Il ressort des dispositions de cet article que le crime est l'infraction la plus grave, compte tenu de la peine encourue.

La gravité des faits dans cette catégorie d'infractions implique qu'il faut agir prudemment. En effet, la personne soupçonnée se trouve dans une situation délicate. C'est donc sur la base de preuves intangibles qu'elle devra être jugée et condamnée. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une enquête approfondie, minutieuse tout en respectant les droits de la défense. C'est fort de ce constat que l'instruction préparatoire a été instituée. Elle est obligatoire en matière criminelle⁵⁹. Un magistrat appelé juge d'instruction y procède.

Précisons que ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, placer en détention provisoire l'individu présumé être l'auteur d'un crime. Cette mesure de placement est matérialisée par un acte appelé mandat de dépôt. Il s'agit, aux termes de l'article 113 du Code de procédure pénale⁶⁰, de l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé. Elle vise à concilier des intérêts divergents qu'il faut impérativement concilier : ceux de la société et ceux de l'individu.

Contrairement à la matière correctionnelle, la durée de la détention avant jugement n'est pas limitée dans le temps s'agissant des infractions criminelles (**section I**). L'on constate, à l'analyse du code de procédure pénale, l'existence d'un vide juridique dans la réglementation de la durée de la détention provisoire en matière criminelle. Cette situation a

⁵⁹ Art.70 du C.P.P.

⁶⁰ Loi n°99-06 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, J.O.R.S. du 27 février 1999, p.839.

fait l'objet de vives critiques de la part des organisations de défense des droits de l'homme. Pour la plupart d'entre elles, ce n'est pas la détention en tant que telle qu'elles fustigent mais l'abus qui en est fait. Certaines sont même allées jusqu'à parler de dérives qu'engendre cette absence de limitation (**section II**). A ce niveau, une interrogation demeure : est-ce que cette situation est compatible avec la présomption d'innocence et le principe général de durée raisonnable ?

Les chiffres alarmants que révèle la Direction de l'Administration pénitentiaire, dans ses rapports, renseignent sur l'actualité même de la problématique de la durée de la détention avant jugement.

Section I : **La durée illimitée de la détention dans le temps**

En matière criminelle, le mandat de dépôt qui est le titre de détention est nécessaire. Le législateur n'a pas jugé utile de le circonscrire dans une durée (**paragraphe I**) ; préférant laisser au juge d'instruction un large pouvoir d'appréciation (**paragraphe II**).

Paragraphe I : **L'absence de limitation légale de la durée**

Dans les dispositions du code de procédure pénale relatives à la détention provisoire⁶¹, seule la durée de la détention provisoire en matière délictuelle est limitée. Il n'y est nullement fait allusion à la durée de la détention avant jugement s'agissant des crimes encore moins de sa limitation. Il s'agit là d'une omission volontaire opérée par le législateur sénégalais.

Contrairement au droit positif sénégalais, le droit français a réglementé la durée de la détention avant jugement aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs.

S'agissant des majeurs mis en examen, ils ne peuvent, en principe, être maintenus en détention plus d'un an. Cependant une prolongation de 6 mois maximum est possible sous certaines conditions. Cette décision de prolongation peut être renouvelée.

La détention provisoire est limitée à 2 ans lorsque la personne mise en examen encourt une peine inférieure à 20 ans de réclusion ou de détention criminelle et à 3 ans dans les autres cas.

⁶¹ Art.127 et ss. de la loi n°99-06 précitée.

Les délais sont respectivement portés à 3 et 4 ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national.

Les délais sont portés à 4 ans, en cas de trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds, ou lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes ou la Nation, l'Etat et la paix publique.

Quant aux mineurs, l'ordonnance française n°45-175 du 2 février 1945 exclut, en son article 11, la détention provisoire de ceux qui ont de moins de treize ans. Elle distingue, d'une part, les mineurs de treize ans révolus et de moins de seize ans et, d'autre part, les mineurs âgés de seize ans révolus.

Pour les premiers nommés, la détention provisoire ne peut dépasser six mois sous réserve d'une seule prolongation pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance spécialement motivée, rendue après débat contradictoire.

La détention avant jugement des seconds ne peut excéder six mois. La prolongation à titre exceptionnel est possible pour une durée de six mois maximum, par ordonnance motivée rendue après débat contradictoire. Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale français sont applicables, la détention ne pouvant cependant pas être prolongée au-delà de deux ans.

Il existe cependant des dispositions du code de procédure pénale sénégalais qui visent à accélérer la procédure et par là même à *contourner* l'absence de limitation de la détention provisoire.

En effet, même si aucun plafond n'est fixé s'agissant de la durée de la détention avant jugement, la loi permet à l'inculpé ou son conseil de demander une mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure⁶². Des délais stricts ont même été impartis⁶³ au juge d'instruction faute de quoi l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation de sa requête. Celle-ci se prononce dans le mois de sa saisine ; à défaut l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire.

⁶² Art.129 et 130 du C.P.P.

⁶³ Art.129 al.4 de loi n°85-25 du 27 février 1985 modifiant le C.P.P., J.O.R.S. du 11 mai 1985, p.253.

Par ailleurs, la personne détenue avant jugement dispose d'un droit appel contre l'ordonnance du juge lui refusant la mise en liberté provisoire.

Il est à souligner que c'est le greffier du cabinet d'instruction qui met en forme l'ordonnance du juge. En cas d'appel ou de pourvoi, c'est également lui qui procède à la mise en état et à la transmission du dossier au parquet ou au parquet général.

Le magistrat instructeur est soumis à une obligation de motiver ses ordonnances sous peine de les voir infirmer ou casser par la chambre d'accusation ou la Chambre criminelle de la Cour suprême. Les motifs sur lesquels il fonde sa décision ne doivent pas être abstraits, dubitatifs ou hypothétiques, encore moins imprécis sur le caractère nécessaire du maintien en détention⁶⁴.

Il convient donc d'en conclure que le mandat de dépôt décerné contre un inculpé dans le cadre d'une procédure d'information ouverte en matière criminelle est valable jusqu'à la décision de mise en liberté provisoire ou de mise en accusation devant la Cour d'assises.

Avec la réforme du code de procédure pénale de 2008⁶⁵, le législateur est toujours dans une perspective de célérité et de protection de la personne détenue avant jugement. C'est dans cette perspective qu'il faut inscrire la suppression du double degré d'instruction qui pouvait parfois être source de lenteur. Ainsi, avec la loi 2008-50, le magistrat instructeur renvoie directement devant la Cour d'assises. Et, les dossiers sont transmis au procureur de la République qui est tenu de les envoyer sans retard au procureur général.

En outre, l'enquête de personnalité n'est plus obligatoire. Devenue facultative, elle ne constitue plus un facteur de blocage pour le juge qui a terminé son information. Ce choix du législateur est concevable d'autant plus que chaque procédure fera obligatoirement l'objet d'une enquête de personnalité lors de la phase du jugement.

Par ailleurs, la tenue de session tous les trimestres par la Cour d'assises est un fait non négligeable qu'il convient de souligner. En effet, la tenue effective de ces sessions trimestrielles a réduit sensiblement le nombre de détenus provisoires dont l'information était clôturée et qui restaient des années avant d'être jugés.

⁶⁴ Cour suprême, crim, arrêt n°84 *MP c/ Bazemo et autres* du 4 août 2009, inédit.

⁶⁵ Loi n°2008-50 du 23 septembre 2008, J.C.R.S. du 7 mars 2009.

En somme, il apparaît clairement que la politique criminelle et la législation pénale militent en faveur de l'amélioration de la durée de la détention provisoire en matière criminelle.

Cependant, malgré une volonté manifeste d'encadrer la durée de la détention avant jugement, celle-ci est laissée à l'appréciation du juge d'instruction qui dispose d'un pouvoir redoutable : celui de disposer des libertés individuelles.

Paragraphe II : Le large pouvoir d'appréciation du juge d'instruction

Dans le cadre d'une procédure ouverte en matière criminelle, le juge d'instruction procède à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Pour ce faire, il dispose de pouvoirs étendus qui n'ont pour limite que sa conscience professionnelle, le respect de la loi et des droits de la défense.

Le juge d'instruction tel que nous le connaissons dans notre procédure pénale nous est venu de la France. Son ancêtre, faut-il le rappeler, est le lieutenant criminel, institué en 1522 par François 1^{er} et chargé de mener les investigations préalables au procès, selon le modèle inquisitoire. C'est l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 10 août 1539 qui créa en son temps l'institution du juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'a pas pour objectif de trouver un coupable à tout prix. Il mène ses investigations dans tous les sens afin de mettre en relief les éléments de vérité⁶⁶.

Il est assisté, dans sa mission par le greffier. Le code de procédure pénale rend cette assistance obligatoire en en faisant une condition de validité des actes d'information.

Le greffier, toujours est-il, de par sa participation comme témoin donc garant de l'authenticité desdits actes, y appose sa signature. Cette signature est une garantie de la réalité des constatations auxquelles il participe.

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Il dispose, pour effectuer sa mission, de plusieurs types de pouvoirs. D'une part, il est investi de pouvoirs d'enquête, qui lui permettent de procéder à des interrogatoires, des auditions de témoins, des confrontations entre l'inculpé et la victime ou les témoins. Ces actes vont lui servir à former sa conviction progressivement. Durant ce stade, son rôle se rapproche de celui du policier⁶⁷. D'autre part, il est habilité à accomplir des actes juridictionnels, qui se traduisent en pratique par des

⁶⁶ Dorwling-Carter (M.), « Faut-il supprimer le Juge d'instruction ? », *JCP* éd. G 1990, I, 3458, n° 4.

⁶⁷ Michaud (J.), « Le Janus de la magistrature », *Rev. sc. crim.* 1974, p. 667.

ordonnances. Le magistrat instructeur intervient ici en qualité de juge. Cette dualité des fonctions lui a valu le surnom de « Janus de la magistrature »⁶⁸ mais a également fait l'objet de nombreuses critiques.

Enfin, d'autres pouvoirs du juge d'instruction ne semblent pas pouvoir être classés dans l'une ou l'autre des deux catégories, faute de consensus, alors qu'ils sont d'une importance considérable. Ces pouvoirs sont coercitifs en ce sens qu'ils lui permettent de disposer de la liberté individuelle à travers les titres de détention (mandat de dépôt, mandat d'arrêt).

Le législateur n'a pas limité la durée de ceux-ci en matière criminelle. Il s'agit d'une carence qui ne fait que renforcer la toute puissance du juge d'instruction. En effet, s'il l'estime nécessaire, ce dernier peut décider souverainement de placer la personne poursuivie en détention. La loi n'a pas prévu de limite quant à la durée de ce placement. Nous pouvons en déduire que le magistrat instructeur n'est pas confiné dans des délais. Il prend donc tout le temps qu'il juge nécessaire pour mener à bien son information sans pour autant s'inquiéter des délais ; le législateur ne lui ayant pas fixé de plafond. Il s'agit de pouvoirs que certains ont de tout temps désapprouvés.

Des tempéraments ont été apportés à ces pouvoirs. Il s'agit de la possibilité pour l'inculpé de formuler une demande de mise en liberté provisoire et de l'appel contre les ordonnances de refus comme il a été exposé plus haut.

Egalement, le président de la chambre d'accusation exerce un contrôle de l'activité des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel. Il reçoit les notices trimestrielles établies par le greffier et peut faire des observations aux magistrats sur la lenteur des procédures. Soulignons que dans la pratique, ce contrôle n'est pas effectif. Il existe certains présidents de chambres qui sont parfois prompts à réagir.

Il faut néanmoins préciser la détention provisoire est d'abord annoncée comme une mesure obligatoire lorsqu'elle est nécessaire au bon déroulement des investigations durant l'instruction. La mise en détention est encore susceptible d'être prononcée quand elle est nécessaire pour préserver la sécurité publique et protéger l'inculpé.

Or, il faut bien voir que si ce double objectif mérite d'être conservé, un seul d'entre eux, le premier, concerne véritablement la procédure d'instruction et donc le juge.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 666.

La vocation première du juge d'instruction est la recherche de preuves. Il ne faut pas qu'il perde de vue cet aspect de son travail. Ce qui nous amène à penser qu'il faudrait limiter son pouvoir en matière de détention. Nous préconisons qu'il devrait être dessaisi du contentieux de la détention. Ce qui lui permettrait de mieux s'atteler à sa tâche de recherche de preuves sans pour autant être préoccupé par des questions de sécurité en voulant assurer le respect de l'ordre public.

C'est le lieu également de critiquer la motivation « *standard* » d'une grande majorité de magistrats instructeurs qui se borne à justifier le maintien en détention des inculpés par « *l'existence d'un trouble grave et persistant à l'ordre public* » sans plus de précisions. Dans bien souvent des cas, les détenus provisoires ayant passé plusieurs années dans les maisons d'arrêt formulent des demandes de mise en liberté provisoire qu'ils voient rejeter sur la base de ce fameux « *ordre public* ». A l'inverse, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a estimé, dans un arrêt, d'une part, que « *le trouble à l'ordre public s'est estompé compte tenu de la durée de la détention* » et, d'autre part, « *qu'il n'est pas établi que [leur] mise en liberté serait de nature à empêcher le bon déroulement de l'enquête ou à entraîner une collusion* »⁶⁹. La Cour suprême a cassé et annulé dans toutes ses dispositions ledit arrêt. Selon la Haute juridiction « *en se déterminant par des motifs dubitatifs, la chambre d'accusation n'a pas justifié sa décision* »⁷⁰.

Il ne s'agit nullement pour nous de remettre en cause le juge d'instruction (et ses pouvoirs) qui constitue dans notre procédure pénale un acteur incontournable, mais simplement de participer à le recadrer dans ses objectifs et de promouvoir ainsi la protection des droits de la personne détenue avant jugement.

Egalement, il serait combien judicieux à notre avis, de réfléchir sur les voies et moyens permettant de d'instituer le *référé-liberté* dans notre législation.

En définitive, l'absence de limitation de la durée de la détention pose des difficultés auxquelles il faudrait remédier en entreprenant des réformes adéquates. Si la situation reste en l'état, les dérives que l'on a notées ne feront que persister.

Section II : Les dérives de l'absence de limitation de la durée

A la lecture des dispositions du code de procédure pénale, nous nous rendons compte qu'il existe une absence de limitation de la durée de la détention provisoire en matière

⁶⁹ Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, arrêt n°87 *Samsidine Aidara dit Dino Kébanding et Malanding Sonko* du 26 mai 2011.

⁷⁰ Cour suprême, crim, arrêt n°78 *Samsidine Aidara dit Dino Kébanding et Malanding Sonko* du 21 juillet 2011.

criminelle. Cela signifie que le juge d'instruction n'est soumis à aucune limitation temporelle. Ce qui lui laisse un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la décision de maintien en détention et de sa durée. Celle-ci est parfois longue, voire excessive (**paragraphe I**) et porte préjudice au détenu (**paragraphe II**).

Paragraphe I : Les longues détentions provisoires

La justice ne pourra être considérée que si le traitement des dossiers n'est ni trop lent ni trop expéditif. Il s'agit, comme évoqué dans le chapitre premier, de concilier ces deux éléments. Ainsi, toute détention avant jugement pourrait être qualifiée de longue lorsqu'elle excède un certain délai. Le Président Demba Kandji, actuel Premier Président de la Cour d'appel de Dakar et ancien Directeur des Affaires criminelles et des Grâces⁷¹, l'a qualifié tout simplement de déraisonnable. Les cas de longue détention ou encore de détention déraisonnable sont fréquents. Ce qui a sans doute conduit le législateur à initier des réformes. Tout compte fait, la détention provisoire en matière criminelle est insuffisamment et laconiquement réglementée. Les rapports de la Direction de l'Administration pénitentiaire montrent bien qu'il existe beaucoup d'inculpés victimes de longue détention.

Précisons que les cas de longues détentions provisoires ont été plus notés au niveau des régions pénitentiaires de Dakar (144), Diourbel (25), Ziguinchor (18) et Tambacounda (16)⁷².

Par ailleurs, à la date du 21 avril 2008, nous avons pu en dénombrer deux cent douze qui ont fait entre deux et quatre ans dont huit mineurs, cent quatorze entre quatre et six ans et quarante qui ont passé plus de six sous le régime de la détention provisoire.

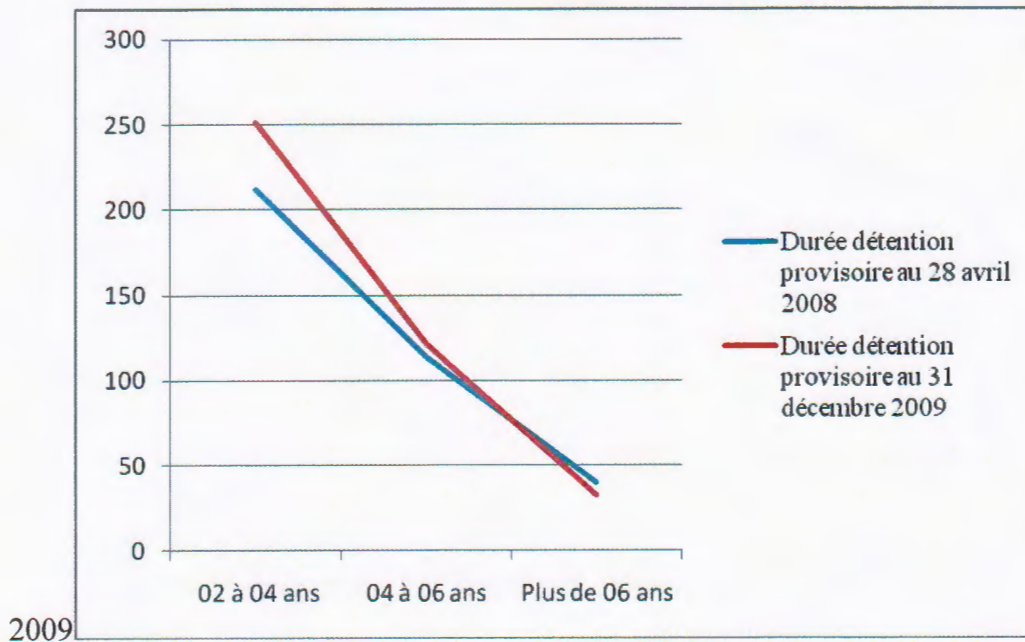
Le 31 décembre 2009, nous avons noté une augmentation pour les deux premières fourchettes (251 et 121) alors que la troisième a un peu régressé (32)⁷³.

⁷¹Ndoye (P.M.Nd.), « Longues détentions provisoires au Sénégal : de la recherche de la justice à l'injustice » in www.observateur.sn, le 3 novembre 2010, source L'observateur du jeudi 11 mars 2010.

⁷² D.A.P., Rapport d'activités 2009, janvier 2010, p.32.

⁷³ D.A.P., op. cit., p.23.

Comparaison durée détention provisoire 2008 et



2009

S'agissant du ressort de la Cour d'appel de Kaolack, à la date du 28 juillet 2008, le nombre de détenu provisoire en attente de jugement devant la Cour d'assises s'élevait à 68 dont 47 pour le cabinet d'instruction du tribunal régional de Tambacounda.

De plus, l'état des détenus provisoires de la Maison d'Arrêt de Rebeuss du mois de juillet 2011 nous a permis de relever des lenteurs s'agissant certaines procédures d'information. Cet état concerne les dix cabinets d'instruction⁷⁴ du Tribunal régional hors classe de Dakar. Sur les quarante neuf détenus provisoires⁷⁵, nous avons recensé entre autres, certains qui ont fait neuf⁷⁶, sept⁷⁷, six⁷⁸ et cinq ans⁷⁹.

⁷⁴ A l'exception du 8^e cab chargé des mineurs.

⁷⁵ Greffe de la maison d'arrêt de Rebeuss (M.A.R.), Etat des détenus provisoires ayant fait plus de trois ans de détention, juillet 2011.

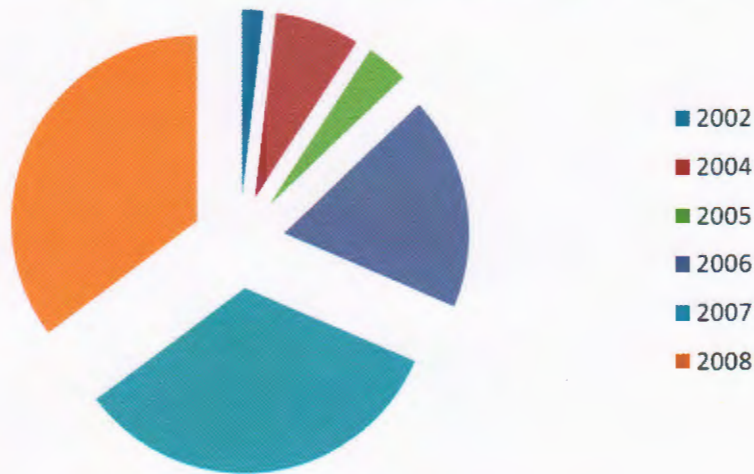
⁷⁶ M.D. du 15 novembre 2002, R.P. : 781, R.I : 108/02, 2^e cab.

⁷⁷ M.D. des 09 avril et 14 juin 2004, R.P. : 1844, R.I : 16/04, 1^{er} cab.

⁷⁸ M.D. du 22 septembre 2005, R.P. : 4539, R.I : 47/05, 3^e cab.

⁷⁹ M.D. du 17 novembre 2006, R.P. : 6435, R.I : 79/06, 4^e cab.

Détenus provisoires dont l'information n'est pas encore clôturée



L'analyse des chiffres révèle la problématique de la détention provisoire dans son intégralité. Elle est source d'abus, de dérives qui constituent des atteintes aux droits fondamentaux reconnus aux détenus qui ne sont pas, pour le moins, des hommes. Il s'agit là d'une violation du principe de délai raisonnable consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; instruments ratifiés par notre pays et intégrés dans le préambule qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

En définitive, les longues détentions constituent un mal profond qui fragilise notre système judiciaire. La justice vise à sanctionner les atteintes à l'ordre public mais non à en causer à ceux qui sont en conflit avec la loi pénale. Il faudrait que les autorités judiciaires et l'exécutif y mettent les moyens nécessaires à sa bonne marche. L'ancrage d'un Etat à la démocratie et aux droits de l'homme se mesure à son code de procédure pénale. C'est donc l'occasion pour l'Etat du Sénégal de rendre effectifs les engagements qu'il a pris en matière de protection et de promotion des droits humains.

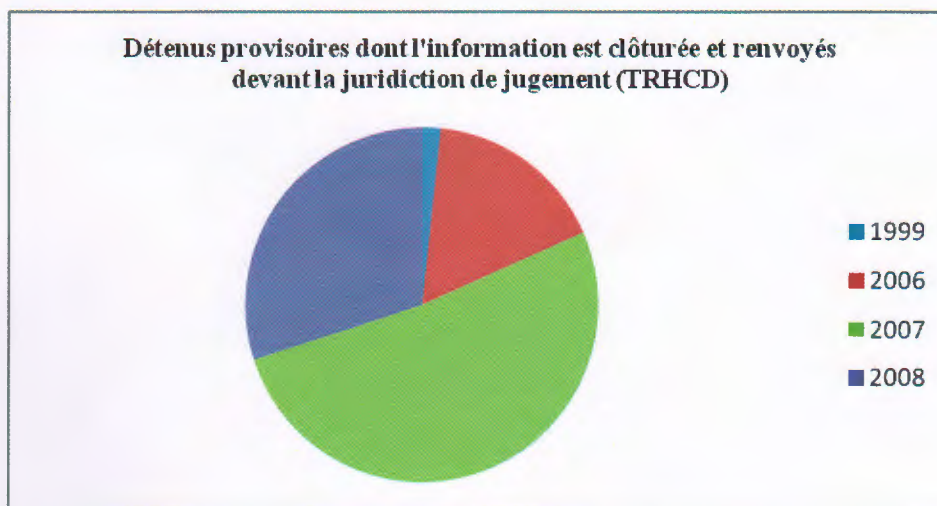
La criminalisation des infractions liées à la drogue ne doit pas être occultée. Elle a fortement influé sur les longues détentions. Il s'agit d'une erreur à corriger. Il convient donc de décriminaliser ces infractions qui encombrant des cabinets déjà surchargés.

Les abus auxquels peuvent donner lieu l'absence de limitation de la durée de la détention avant jugement portent préjudice aux détenus provisoires qui en sont victimes.

Paragraphe II : Les longues détentions injustifiées, une situation préjudiciable au détenu provisoire

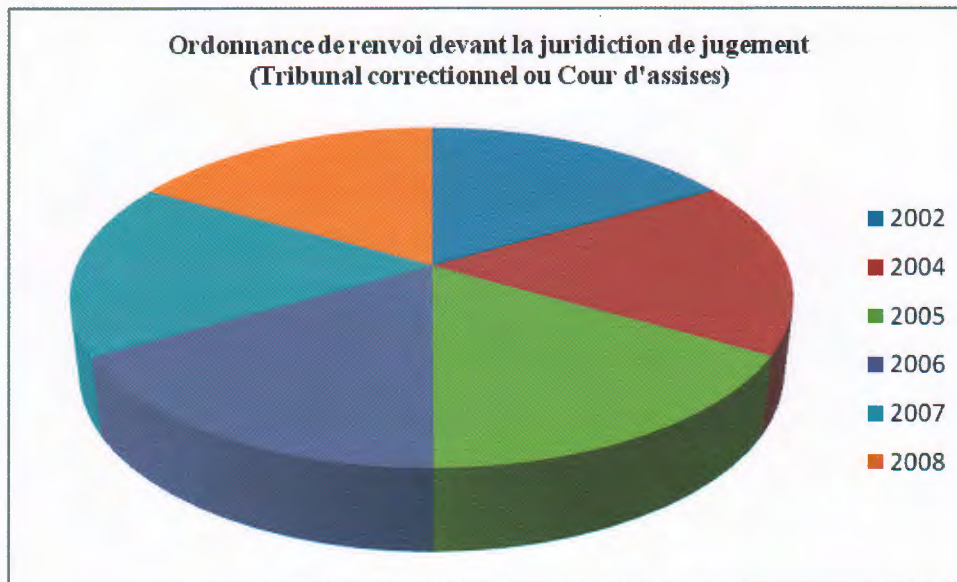
Toute personne poursuivie a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Ce qui traduit en clair l'exigence de célérité dans la procédure, le traitement des dossiers. A contrario, toute lenteur injustifiée sera qualifiée de déraisonnable. Il apparaît, par conséquent, que les longues privations de liberté avant jugement qu'aucune nécessité de l'information n'exige, dépassent le caractère du raisonnable. Elles seront tout bonnement assimilées à des détentions injustifiées.

Elles sont souvent notées pendant la période de mise en accusation. En effet, le juge d'instruction clôture son information en rendant une ordonnance de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises qu'il notifie à l'inculpé. Le délai entre cette notification et la programmation de l'audience devant la Cour d'assises est, dans bien des cas, trop long. On peut citer, à titre d'exemple, le cas de ce détenu dont l'ordonnance de transmission de pièces à la chambre d'accusation a été rendue le 11 avril 2003⁸⁰. Celui-ci placé sous mandat de dépôt le 11 août 1999 et renvoyé devant la Cour d'assises en 2003 attend encore d'être jugé depuis huit ans.



Des ordonnances de prise de corps, de mise en accusation sont rendues depuis 2009 et les inculpés ne sont pas toujours jugés.

⁸⁰ ⁸⁰ Greffe de la M.A.R., Etat des détenus provisoires renvoyés en police correctionnelle, R.P. : 5252, R.I. : 80/99, juillet 2011.



Cette situation est préjudiciable à l'individu détenu avant jugement. Elle paraît intolérable, voire insoutenable. Plus que cela, elle est vivement contestée par les organisations de défense des droits de l'homme dont Maître Assane Dioma Ndiaye Président de l'Organisation nationale de défense des droits de l'homme⁸¹ et par tout homme épris de justice. Elle est considérée comme un pré-jugement ou encore une peine anticipée. Cela dénote une tendance de la détention provisoire à devenir une véritable peine anticipée, pour pallier la lenteur dans les juridictions et fait peser une présomption de culpabilité sur la personne poursuivie. Ce qui constitue une atteinte à un droit fondamental du procès juste et équitable : la présomption d'innocence.

Elle méconnaît le principe général de durée raisonnable auquel le Sénégal a proclamé son attachement en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces longues détentions injustifiées sont des violations graves des droits fondamentaux spécifiques à la personne détenue. Elles lui font grief. Elles sont à la limite, arbitraires, car « *nullum crimen, nulla poena sine lege* »⁸².

Elles peuvent être source d'anxiété susceptible d'entraîner des troubles psychiques chez le détenu. En effet, l'incertitude quant à son sort cause des tourments qui, à la longue, influent sur son équilibre psychique.

En outre, elles ne sont pas sans effet sur la population carcérale. Elles peuvent favoriser l'accroissement de cette dernière alors que nos maisons d'arrêt dépassent déjà de

⁸¹ Ndoye (P.M.Nd.), op. cit.

⁸² « *Pas de peine sans loi* »

loin leur capacité d'accueil⁸³. Si elles ne sont pas maîtrisées, nous risquons d'assister à un surpeuplement des prisons. Et là, il sera alors très difficile voire impossible de respecter les règles minima de détention.

C'est l'occasion pour nous d'appeler l'attention des autorités judiciaires et administratives sur la nécessité de construire de nouvelles prisons. Celles existantes sont vétustes, ne répondent pratiquement plus aux normes « *standard* » et posent des problèmes de sécurité et de surpeuplement.

L'encadrement de la durée de la détention provisoire, au vu de tout ce qui précède, révèle des insuffisances, des imperfections qu'il convient de corriger. Une réflexion sur les perspectives d'amélioration nous paraît nécessaire.

⁸³ La M.A.R. comptait, en juillet 2011, 1753 pensionnaires sur une capacité de 800.

CHAPITRE IV : LES PERSPECTIVES D'AMELIORATION DE LA

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

L'analyse des données sur la durée de la détention provisoire démontre des imperfections, des défaillances. A cela, il faut ajouter le caractère laconique des textes qui la règlementent. Il apparaît, par conséquent, nécessaire de l'améliorer. Ainsi, la précision des règles à la privation de liberté avant jugement (**section I**) s'impose-t-elle de même que des mesures institutionnelles (**section II**) ; ce dans le but de promouvoir et de protéger les droits humains.

Section I : La précision des règles relatives à la détention provisoire

Il convient d'établir des règles précises quant à la détention provisoire. D'abord, il faut penser à limiter la durée de la détention en matière criminelle (**paragraphe I**). Ensuite, des sanctions doivent être prévues en cas de dépassement de la durée quelle que soit la matière (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La limitation de la durée en matière criminelle

En matière correctionnelle, le code de procédure pénale a fixé une durée de six mois non renouvelable. Cependant, aucune durée n'a été prévue pour les détentions en matière criminelle. C'est sûrement ce qui a permis à des juges de maintenir des inculpés en prison pendant plus de 10 ans⁸⁴. Si l'acquiescement suit ces longues détentions provisoires, le citoyen est remis en liberté sans aucune réparation. C'est pour toutes ces raisons que l'appareil judiciaire sénégalais est interpellé pour une justice en temps raisonnable.

De façon générale, la détention, que ce soit en matière délictuelle ou criminelle, doit être provisoire et non longue, en vertu de trois principes. Le premier principe à retenir est celui de la présomption d'innocence. Selon notre droit positif, «une personne est supposée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie par une juridiction compétente». Ainsi, si une personne présumée innocente est détenue pendant une durée anormalement longue et qu'elle soit relaxée par la suite, elle sera victime d'un préjudice irréparable. Tous ces arguments s'opposent à une longue détention provisoire, même si on peut comprendre qu'une personne en conflit avec la justice soit raisonnablement détenue pour les nécessités de

⁸⁴ Greffe de la M.A.R., M.D. du 1999 ; Greffe de la M.A.C. de Kaolack, Etat des détenus provisoire ayant fait une détention supérieure ou égale à trois ans, M.D. du 23 mars 1999, juillet 2010.

l'information. Cependant, cette privation de liberté ne doit pas être une atteinte à la liberté individuelle. Ce qui conforte les dispositions du code de procédure pénale qui l'envisagent comme une mesure exceptionnelle. Il y a aussi le principe général de durée raisonnable. On ne peut plus, à partir de ce moment, détenir une personne pendant 5, voire 10 ans. Le troisième et dernier principe est celui de la péremption ou du dépérissement des preuves pour les personnes détenues pendant une décennie. Le propre de la matière criminelle est que la société veut donner un exemple par rapport à un fait qui a fortement troublé l'ordre public. Ainsi, si le jugement vient après que la société a oublié ce qui s'est passé, on sort du cadre de ce qui était recherché au départ, ce qui fonde l'essence même de la Cour d'assises. Ces trois principes sont largement suffisants pour déterminer une limitation de la détention provisoire en matière criminelle. Le manque de moyens ne peut pas être opposé à ces principes, puisque l'Etat doit avoir les moyens de sa politique.

Pour toutes ces raisons, la limitation de la durée en matière criminelle s'avère primordiale. C'est le lieu de mettre fin aux pouvoirs considérables du juge d'instruction.

La durée pourrait ainsi être limitée à trois ans. Là, nous nous situerions dans un juste milieu. En effet, celle-ci ne serait ni trop longue ni trop courte. Qui plus est, elle serait conforme au principe général de durée raisonnable.

C'est dommage que cette limitation ne soit pas prise en compte dans le projet de réforme du code de procédure pénale.

Des dérogations pourraient être envisagées avec une possible prolongation à titre exceptionnel. Il faudrait alors que le maintien en détention puisse être nécessaire à la manifestation de la vérité.

La prolongation de la durée à titre exceptionnel se limiterait, quant à elle, à six mois renouvelable une seule fois. Le juge serait alors soumis à une obligation de motiver dûment son ordonnance. Il invoquerait dans ce cas des arguments plausibles intrinsèquement liés à la poursuite des investigations.

Il y a lieu de noter au passage que le législateur français est en avance sur son homologue sénégalais, en ce sens qu'il a déjà légiféré sur la question. Il en a laissé le soin au juge de la liberté et de la détention.

En effet, ce magistrat peut, à l'expiration du délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois par une décision motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale. Cette décision doit être rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145. L'avocat est convoqué et la décision peut être renouvelée selon la même procédure.

Les délais sont portés respectivement à trois à quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Elle peut également être de quatre ans lorsque le mis en examen est poursuivi pour plusieurs crimes contre les personnes ou contre la Nation, l'Etat et la paix publique, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou crime en bande organisée. Si en cours d'instruction, la qualification correctionnelle des faits objet de la saisine du juge d'instruction est abandonnée, ce dernier doit saisir le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen pour les mêmes faits requalifiés de crime. C'est la durée prévue en matière criminelle qui doit être appliquée.

Dans tous ces cas, et à titre exceptionnel, une dernière prolongation de quatre mois peut être ajoutée à ces deux ans par une décision de la chambre de l'instruction au motif que les investigations du juge doivent encore être poursuivies lorsque la mise en liberté causerait un risque d'une particulière gravité à la sécurité des personnes et des biens. Cette prolongation peut être renouvelée une fois.

La libération immédiate et l'indemnisation doivent également être prévues par le législateur.

Paragraphe II : La libération immédiate en cas de dépassement de la durée de la détention provisoire et l'institution d'un régime d'indemnisation

Toute personne, même détenue, est titulaire de droits qui la protègent de l'arbitraire. La restriction à la jouissance de ses droits, dans la mesure où elle est permise, est assortie de dispositions propres à assurer la protection de la dignité de la personne détenue. Ces dispositions passent, comme nous avons eu à le démontrer, par la nécessité de limiter la durée de la privation de liberté avant jugement.

Certes, il est bien de limiter la durée de la détention provisoire. Mais, il faudrait prévoir des mécanismes qui permettront de pallier le dépassement de la durée. Ceux-ci devront être des mesures préventives qui permettront de faire cesser toute détention lorsque le délai légal est dépassé. A ce sujet, nous préconisons la libération immédiate de l'individu détenu avant jugement par le directeur de la maison d'arrêt en matière criminelle et correctionnelle.

Elle existait déjà avec la loi n°85-25 modifiant le code de procédure pénale. Elle s'appliquait uniquement en matière correctionnelle mais elle a été supprimée par la loi n°99-06.

La libération immédiate par le directeur de la maison d'arrêt où est détenu avant jugement l'inculpé est une source de motivation pour le juge. En, effet, ce dernier se verra confiné dans des délais pour mener ses investigations. Il sera ainsi plus regardant avec la menace qui pèse sur lui par exemple, de voir l'inculpé libéré immédiatement à l'expiration du délai fixé.

Il faudrait aussi songer à réparer le dommage causé aux victimes innocentes de la détention provisoire.

Le principe d'indemnisation a été admis par la jurisprudence administrative depuis fort longtemps et il retenait l'hypothèse d'une responsabilité sans faute de l'Etat pour risque anormale et grave⁸⁵. En dehors de ce cas la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice ne peut être engagée que pour faute lourde ou déni de justice commis dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. En effet, un bref rappel permet de se souvenir du célèbre arrêt Blanco qui a posé le fondement de la responsabilité pour faute du service public. Arrêt qui a connu des évolutions avec la reconnaissance de la responsabilité administrative sans faute de l'Etat. Et il a fallu encore attendre la survenance de l'arrêt GIRY pour voir la remise en cause de l'irresponsabilité de l'Etat du fait de la fonction judiciaire. C'est cet arrêt ainsi que la loi française d'alors du 17 juillet 1970 qui prévoient l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive qui ont abouti à l'arrêt Seybatou NDIOUR. Cet arrêt de principe qui a tranché une question importante sur l'indemnisation des victimes innocentes de la détention provisoire ne semble pas avoir augmenté le contentieux

⁸⁵ Cour suprême, arrêt *Seybatou Ndiour c. / Etat du Sénégal* du 2 décembre 1987.

de l'indemnisation du fait soit de l'ignorance de la procédure, soit de sa lourdeur, soit du fait qu'au final la condamnation contre l'Etat n'aboutit pas automatiquement au recouvrement des sommes allouées. C'est dire que depuis lors le Sénégal en était toujours resté à la théorie, l'intervention dans notre pays, d'une loi analogue à la loi française du 17 juillet 1970 pour qu'enfin soit trouvée une solution au problème douloureux ainsi posé créant pour les citoyens un risque social anormal sont demeurés depuis sans suite. Alors qu'en France cette loi a connu plusieurs évolutions aboutissant aux lois 2000-516 du 15 juin 2000 et la loi 2000-1354 du 30 décembre 2000 réglementant les organes de la réparation et les conditions de la réparation.

Il faudra attendre 2008 pour que la loi sur la Cour suprême vienne apporter des semblants de solutions. Il a été prévu la création de commissions d'indemnisation pour les victimes innocentes de détention provisoire. Mais depuis il n'a été signalé de réparation venant de ces commissions dans la pratique.

En plus de la précision des règles relatives à l'encadrement de la durée de la détention provisoire, des mesures institutionnelles s'imposent.

Section II : Les mesures institutionnelles

Les lenteurs de procédure décriées et les longues détentions des redevables de la Cour d'assises dus le plus souvent à l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation devraient conduire à la création d'un juge de la liberté et de la détention, au renforcement du contrôle de la chambre d'accusation (**paragraphe I**), mais également à l'institution de Cours d'assises permanentes (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La création d'un juge de la liberté et de la détention et le renforcement du contrôle de la chambre d'accusation

En France, le juge chargé du contentieux de la détention est le juge de la liberté et de la détention (JLD). En professionnel averti, il veille au respect des droits des personnes poursuivies, tout en tenant compte du maintien de l'ordre public. C'est donc le législateur français qui nous a inspiré quant à la création de ce juge. Il l'a institué pour réguler la tendance affirmée des juges d'instruction de placer automatiquement les inculpés sous mandat de dépôt en vue de s'assurer de leur disponibilité immédiate pour les besoins de l'information. Les modalités de sa désignation n'étant pas précisées en droit français, les

règles communes ont vocation à s'appliquer. Le JLD étant un service, sa désignation doit s'inscrire dans le cadre des dispositions générales du code de l'organisation judiciaire⁸⁶.

L'article 137-1 dudit code précise que le JLD est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il appartient au juge d'instruction qui estime nécessaire le placement sous mandat de dépôt de saisir le JLD par une ordonnance. Les ordonnances de saisine qui tendent au placement en détention, à la prolongation de la détention ou au rejet d'une demande de mise en liberté provisoire doivent être motivées. Le JLD, lorsqu'il décide de placer en détention, doit motiver sa décision en spécifiant en quoi le contrôle judiciaire est insuffisant et préciser les motifs de la détention puisque la liberté est érigée comme principe ; à défaut le contrôle devant déroger en premier à ce principe avant toute de détention. Toujours est-il que le JLD enlève de la responsabilité du juge d'instruction la pression immédiate et parfois grande de l'appréciation du placement sous mandat de dépôt. Le JLD étant chargé de décider du placement ou non, le magistrat instructeur est plus libre dans la conduite de son dossier auquel il peut se consacrer, sans avoir, avec l'inculpé, cette relation parfois assez tendue qui l'empêche de collaborer à la manifestation de la vérité en parlant des détails précis qui peuvent être parfois cruciaux. C'est aussi une procédure qui peut permettre de diminuer le recours systématique qui est fait à la détention provisoire, il doit obligatoirement par une ordonnance motivée en référer au JLD.

En outre, il convient également de procéder au renforcement du contrôle de la chambre d'accusation pour l'amélioration des conditions de la détention provisoire. En effet, le Président de la chambre d'accusation doit s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et doit s'employer à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. A ce titre, un état spécial où figurent les affaires dans lesquelles les inculpés sont détenus provisoirement, est trimestriellement envoyé en même temps que l'état de toutes les affaires en cours dans le cabinet portant mention pour chacune d'elle du dernier acte d'information accompli. Cette attribution de contrôle des cabinets d'instruction n'est pas du tout soit exercé ou ne l'est pas suffisamment. Les notices envoyées et l'état spécial des détenus sont rarement commentés ou s'ils le sont, les commentaires et remarques laissent transparaître une exploitation linéaire qui ne renforce pas la crédibilité de l'organe de contrôle sur la juridiction d'instruction. Ce contrôle est d'autant plus facilité qu'il est mentionné à l'article 210 du code

⁸⁶ Circulaire CRIM 00-16 F1 du 20 décembre 2000, les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel.

de procédure pénale que le président de la chambre d'accusation « peut déléguer ses pouvoirs de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction au président du tribunal régional en ce qui concerne les cabinets d'instruction du ressort ». Or le texte semble ne même pas exister dans la procédure pénale, tellement il est si peu utilisé. Le réflexe d'une indépendance affirmée et vécue par le juge d'instruction qu'il a héritée de la pratique, ne supporte souvent pas une ingérence dans sa méthode de travail. Mais dans tous les cas où les dossiers s'amoncellent et que les longues détentions sont importantes, la chambre d'accusation par cette délégation de pouvoir, peut agir sur place en temps réel et non par rapports interposés ou des observations succinctes sur les notices envoyées.

La rédaction des notices trimestrielles est parfois assez incommode eu égard à l'encombrement de beaucoup de cabinets d'instruction. S'il faut y ajouter la rédaction de rapports mensuels pour toutes les affaires de plus de six mois dans lesquelles il y a des détenus provisoires, à savoir donc les affaires criminelles, il ne s'agirait pas d'une sinécure, si l'on se réfère au nombre important de dossiers criminels avec détenus provisoires dans les cabinets d'instruction. Il serait donc plus adéquat de prévoir ces rapports en même temps que les notices trimestrielles afin d'avoir un œil sur les longues détentions parfois injustifiées.

De plus l'emploi des technologies de l'information et de la communication (TIC) s'impose de lui-même. Maintenant que presque toutes les juridictions sont dotées d'outils informatiques performants reliés entre elles par l'intranet gouvernemental en cours d'installation, bien que n'étant pas effectif dans toutes les régions, il suffit de faire confectionner les logiciels qui peuvent à la fois accélérer la procédure et permettre le contrôle à distance de certains actes et décisions comme la détention provisoire. La chaîne pénale devrait être effective pour faciliter le travail rapide et fiable des juridictions et surtout des cabinets d'instruction.

A côté de ces mesures institutionnelles, il faut ajouter la mise en place de Cours d'assises permanentes.

Paragraphe II : L'institution de Cours d'assises permanentes

La réforme de la Cour d'assises s'avérait imminente. Elle se justifiait par les difficultés notées dans les procédures d'information criminelle. Ces difficultés ont trait, entre autres, à une procédure lourde qui génère des délais de traitement anormalement longs pour une plus value apportée aux dossiers assez faibles, à un échevinage problématique qui donne

au verdict un caractère populaire sans lui garantir une quelconque fiabilité juridique, à des décisions lourdes et non motivées qui ne servent trop souvent qu'à couvrir de longues détentions provisoires dans des dossiers quasi vides, un coût élevé tant au niveau de la logistique que de la procédure.

C'est, à cet effet que la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 a réformé la Cour d'assises. Elle a fixé à quatre le nombre de sessions annuelles. C'est une mesure qu'il convient de saluer. Cependant, il existe toujours des détenus qui attendent de longues années avant d'être jugés par la Cour d'assises. C'est ce qui nous a amenés à penser qu'il faudrait faire de cette Cour une juridiction permanente. Ce qui permettrait d'évoquer rapidement les dossiers en attente de jugement, mais aussi de réduire les longues détentions après l'ordonnance de prise de corps et de mise en accusation.

Pour rendre effective cette mesure, il faudra nécessairement mettre en place une nouvelle carte judiciaire tout en renforçant celle déjà existante. Les Cours d'appel nouvellement créées devraient déjà commencer à fonctionner.

La tenue de session spéciale de la Cour d'assises dans des juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel est louable. Toutefois, au lieu de session spéciale, il serait plus opportun d'en faire une juridiction permanente dans les zones où il existe un fort taux de criminalité. Par conséquent, des Cours d'assises pourraient être installées dans des zones criminogènes.

Il ne s'agira pas seulement de faire de ces Cours des juridictions permanentes. L'Etat devra recruter un nombre suffisant de magistrats et de greffiers, et mettre les moyens logistiques et financiers nécessaires pour leur permettre de fonctionner effectivement. Tout cela participe d'une justice de qualité qui passe obligatoirement par la célérité des procédures.

CONCLUSION

Dans notre législation, la liberté est le principe et la détention l'exception. Cette dernière est particulièrement délicate en ce sens qu'elle prive la personne de sa liberté d'aller et de venir. C'est ainsi que, sous le prisme des textes relatifs aux droits humains, la limitation de sa durée a émergé légitimement pour exprimer un besoin fondamental de protection du détenu provisoire. Cette limitation se justifie car elle est une variante du procès juste et équitable. C'est bien ce qui explique le passage de détention « préventive » à celle « provisoire », mais également sa limitation en matière correctionnelle.

Cependant, quelques lacunes et imperfections du code de procédure pénale quant à la durée de la privation de liberté avant jugement en matière criminelle ont révélé des insuffisances qu'il convient nécessairement de corriger. Elles posent la problématique de l'abus qui en est fait.

En outre, la précision des règles matérielles encadrant la durée dans le respect strict des droits de la personne poursuivie est plus que nécessaire. C'est le lieu de saluer l'effort fait en ce sens par le Sénégal. En effet, dans le projet actuel de réforme du code de procédure pénale⁸⁷, les droits de la personne mise en cause sont renforcés : présomption d'innocence, contrôle de légalité de la décision de placement en détention...

Aussi, l'encadrement de la durée de la détention, pour plus d'efficacité, doit-il être accompagné de mesures institutionnelles comme la création de juge de la liberté et de la détention, la mise en place de Cour d'assises permanentes, etc.

Au-delà même des perspectives d'amélioration de la durée de la détention provisoire, il reste souhaitable de faire le bilan des réformes de 1985, 1999 et 2008.

Nous voudrions, dans la perspective de conciliation des intérêts divergents de la société et de la personne poursuivie, inviter les magistrats, les auxiliaires de justice et les doctrinaires à répondre à l'appel de Gaston Bachelard relayée aujourd'hui par l'académicienne Mireille Delmas-Marty et recourir, après les « *forces créatrices du droit* »⁸⁸, aux « *forces imaginantes de l'esprit et du droit* »⁸⁹. Bachelard place, en effet, ces forces imaginantes sur deux axes : « *les unes, dit-il, s'amuse du pittoresque, de la variété, de*

⁸⁷ Art. 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de réforme du C.P.P., source D.A.G.C., juillet 2011.

⁸⁸ Ripert (G.), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955

⁸⁹ Delmas-Marty (M.), « *Les forces imaginantes du droit* », *le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p.8.

l'évènement inattendu », quant aux autres, elles « *creusent le fond de l'être ; elles veulent trouver dans l'être à la fois le primitif et l'éternel* »⁹⁰. Avec une telle approche, la procédure pénale s'enrichira inéluctablement et alors, il sera possible d'espérer que soit durablement cristallisé dans la roche qu'est le droit positif le dynamisme de la protection et de la promotion des droits de l'homme et particulièrement ceux de la personne poursuivie.

⁹⁰ Bachelard (G.), « *L'eau et les rêves* », *Essai sur l'imagination de la matière*, José Corti, 1942, p.1.

BIBLIOGRAPHIE

I- Doctrine

A- Ouvrages

- Bachelard (G.), « *L'eau et les rêves* », *Essai sur l'imagination de la matière*, José Corti, 1942
- Berger (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4^e éd., Sirey, 1994
- Chambon (P.), *Le juge d'instruction*, Dalloz, 3^e Edition, 1985
- Collection Lamy, *Droit des personnes et de la famille*, Lamy SA, 2000
- Collection Lamy, *Droit pénal et procédure pénale*, Lamy SA, 2000
- Delmas-Marty (M.), « *Les forces imaginantes du droit* », *le relatif et l'universel*, Seuil, 2004
- Fall (Nd.), *Le droit pénal africain à travers le système sénégalais*, Editions juridiques africaines, 2003
- Guéry (C.), *Détention provisoire*, Dalloz, Paris, 2001
- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, nouvelle édition, Paris, Garnier, 1871,
- Ndoye (D.), *Le juge d'instruction et les libertés individuelles au Sénégal*, Dakar, Caford, 2003
- Ost (Fr.), « *Conclusions générales* », *Le temps, la justice et le droit*, Textes réunis par S. Gaboriau et H. Pauliat, Limoges, Pulim, 2004
- Pédron (P.), *La prison et les droits de l'homme*, LGDJ, 1995
- Perelman (Ch.), « *Le raisonnable et le déraisonnable en droit* », *Archives de philosophie du droit*, 1978
- Pettiti (L.), Décaux (E.), Imbert (I.), *La Cour européenne des droits de l'homme*, Economica, 1995
- Pradel (J.), *L'instruction préparatoire*, Cujas, 1991
- Ripert (G.), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955
- Salmon (J.), « *Le concept de raisonnable en droit international public* », *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981
- Sarr-Sonko (D.), *Pratique du greffier d'instruction*, CFJ, 2010
- Soyer (C.), *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 9^e éd., 1992
- Stefani (G.), Levasseur (G.), Bouloc (B.), *Précis de procédure pénale*, 19^e éd., Dalloz, 2004

- Thouvenin (J.-M.), « *Le délai raisonnable* », *Le droit international et le temps*, Paris, Pedone, 2001
- Tulkens (F.), « *Le délai raisonnable : les mots et les remèdes* » in communication lors de la conférence sur « *Les remèdes de la durée excessive des procédures : une nouvelle approche des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe* », Bucarest, 3 avril 2006
- Van Drooghenbroeck (S.), *La convention européenne des Droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme 2002-2004. Articles 1 à 6 de la Convention*, Bruxelles, Larcier, 2006, paragraphe 261

B- Articles

- Azibert (G.), *La commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire*, Rev. sc. crim., 1985
- Badinter (R.), *Un pré-jugement : la détention provisoire*, Le Monde, 15 avril 1970
- Callewaert (J.), « *La Cour européenne des Droits de l'Homme et l'urgence* », Rev. trim. D.H., 1994
- Carbonnier (J.), *Le problème de la détention préventive*, Rev. générale du droit 1937
- Diemer, *La commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire*, Gaz. Pal., 1990, 1, Doctrine
- Djogbenou (J.), *Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation*, Thèse de doctorant, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, 2007
- Dorwling-Carter (M.), « *Faut-il supprimer le Juge d'instruction ?* », JCP éd. G 1990, I, 3458, n° 4
- Dumont (J.), *La détention provisoire*, JCP de procédure pénale, vol.2, Fascicule 20, éd., 1996
- Herzog, *Réflexions sur la détention préventive*, RIDP, 1952
- Landreville (P.), *Les détenus et les droits de l'homme*, Criminologie, vol.9, n°1-2, 1976
- Leblois-Happe (J.), *Le placement en détention provisoire*, AJ Pénal, octobre 2003
- Michaud (J.), « *Le Janus de la magistrature* », Rev. sc. crim. 1974

- Ndoye (P.M.Nd.), « *Longues détentions provisoires au Sénégal : de la recherche de la justice à l'injustice* » in www.observateur-afrique.com, le 3 novembre 2010, source L'Observateur du jeudi 11 mars 2010
- Robert (E.), *La détention provisoire*, Rec. Droit Pénal, 1973
- Touffait et Averseng, *Détention provisoire et responsabilité de l'Etat*, Dalloz, 1979, chronique
- Vouin (R.), *La détention provisoire*, Dalloz, 1970, chronique

II- Législation

- Constitution du 22 janvier 2001
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales de 1950
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Convention interaméricaine des droits l'homme
- Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale
- Loi n°85-25 du 27 février 1985 modifiant le code de procédure pénale
- Loi n°99-06 du 29 janvier 1999 modifiant le code de procédure pénale
- Loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 réformant la Cour d'assises
- Loi n°71-77 du 28 décembre 1971

III- Rapports et documents officiels

- Commission Justice pénale et Droits de l'homme, « *La mise en état des affaires pénales* » devenu plus tard « *Rapport Delmas-Marty* », La Documentation française, 1989
- Direction de l'Administration pénitentiaire, Rapport d'activités 2009, janvier 2010
- Greffe M.A.C. Kaolack, *Etat des détenus provisoires ayant fait une détention supérieure ou égale à trois ans*, juillet 2010
- Greffe M.A.R., *Etat des détenus provisoires ayant fait plus de trois ans de détention*, juillet 2011
- Greffe M.A.R., *Etat des détenus provisoires renvoyés en police correctionnelle*, juillet 2011

IV- Revue et magazines

- Actualité juridique de droit pénal, octobre 2003
- Gazette du Palais, 1990, 1, Doctrine
- Juris-classeur périodique, 1990, n° 4
- Juris-classeur périodique, vol.2, Fascicule 20, éd., 1996
- Le Monde, 15 avril 1970
- L'Observateur du jeudi 11 mars 2010
- Recueil de droit pénal, 1973
- Revue générale du droit, 1937
- Revue internationale de droit pénal, 1952
- Revue de science criminelle, 1974
- Revue de science criminelle, 1985
- Revue trimestrielle des Droits de l'homme, 1994

V- Jurisprudence

- Cour suprême, arrêt *Seybatou Ndiour c. / Etat du Sénégal* du 2 décembre 1987
- Cour suprême, crim., arrêt n°84 *MP c/ Bazemo et autres* du 4 août 2009, inédit
- Conseil constitutionnel. décision *Demba c/ MP* du 19 juin 1995
- Cour constitutionnelle, décision n°03-141 du 18 février 1997, J.O. de la République du Bénin, 1^{er} novembre 2004, pp. 854-855
- Cour constitutionnelle, décision (quatorze mois et dix jours) n°97-006 du 8 octobre 2003, Rec. des décisions et avis de la Cour constitutionnelle, 1997
- Cour constitutionnelle, décision (plus de cinq mois) n°98-095 du 11 décembre 1998, Rec. des décisions et avis de la Cour constitutionnelle, 1998
- Cour constitutionnelle, décisions (cinq ans) des 19 mars 2003 et 6 janvier 2005, J.O. de la République du Bénin, 15 janvier 2005, p. 81
- C.E.D.H. (G.C.), arrêt *Bottazzi c. / Italie* du 28 juillet 1999, paragraphe 22
- C.E.D.H., arrêt *Hadjikostova c. / Bulgarie* du 4 décembre 2003, paragraphe 35

- C.E.D.H., arrêt *Ruiz-Mateos c. / Espagne* du 23 juin 1993, paragraphe 52.
- C.E.D.H., arrêt *Debboub c. / France* du 9 novembre 1999, paragraphe 46.
- C.E.D.H., arrêt *Krastanov c. / Bulgarie* du 30 septembre 2004, paragraphe 70
- C.E.D.H., arrêt *Dewicka c. / Pologne* du 4 avril 2000
- C.E.D.H., arrêt *Jorg Nina Jorg et autres c. / Portugal* du 19 février 2004, paragraphe 39
- C.E.D.H., arrêt *King c. / Royaume-Uni* du 16 novembre 2004, paragraphe 39
- C.E.D.H., arrêt *Bock* du 29 mars 1989, paragraphe 47
- C.E.D.H., arrêt *Gast et Popp c. / Allemagne* du 25 février 2000
- C.E.D.H., décision *Djuricic c. / Croatie* du 9 octobre 2003
- C.E.D.H., arrêt *Boudier c. / France* du 21 mars 2000, paragraphe 34
- C.E.D.H., arrêt *Baggetta* du 25 juin 1987, Publ. Cour, série A, vol. 119, p. 32, paragraphe 23
- C.E.D.H., arrêt *Milasi* du 25 juin 1987, Publ. Cour, série A, vol. 119, p. 46, paragraphe 18
- C.E.D.H., 15 juillet 2002, J.L.M.B., 2002, p. 1406
- C.E.D.H., arrêt *Pascal Coste c. / France* du 22 juillet 2003, paragraphe 34
- C.E.D.H., arrêt *Jablonski c. / Pologne* du 21 décembre 2000, paragraphe 104.
- C.E.D.H., arrêt *Lavents c. / Lettonie* du 28 novembre 2002, paragraphe 100
- C.E.D.H., arrêt *Martins Moreira* du 26 octobre 1988, Publ. Cour, série A, n°143, paragraphe 58
- C.E.D.H., 27 novembre 1991, aff. 41/1990/232/298, arrêt *Kemmache c. / France*, Lamyline
- C.E.D.H., arrêt *Zimmerman* du 13 juillet 1983, Rec., n°66
- C.E.D.H., arrêt *Baroana* du 8 juillet 1987, Rec., n°122
- C.E.D.H., arrêt *Benthem* du 23 octobre 1985, Rec., n°97
- C.E.D.H., *Tomasi c. / France* du 27 août 1992, Rec., n°241
- C.E.D.H., arrêt *X c. / France* du 31 mars 1992, Publ. Cour, Série A, n°234-C, paragraphe 47, p.18
- C.E.D.H., arrêt *Melnyk c. / Ukraine* du 28 mars 2006

- C.E.D.H., arrêt *Borghi* contre Italie du 20 juin 2002
- Anvers, 4 novembre 1983, n°1132 (non publié)
- Cass., 9 février 1982, Pas. 1982, I, p.733 ; Cass., 6 octobre 1999, Pas. 1999, p. 1278
- Cass., 22 décembre 1982, Pas. 1983, I, p. 498
- Communication n°750/1997, *S. Daley c. / Jamaïque*
- Bruxelles, RG n°731 du 28 juin 2002, jurisprudence inédite
- Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, arrêt 87 Samsidine Aïdara dit Dino Kébanding et Malanding Sonko du 26 mai 2011
- Cour suprême, crim., arrêt n°78 Samsidine Aïdara dit Dino Kébanding et Malanding Sonko du 21 juillet 2011

VI- Webographie

- www.ladocumentationfrancaise.fr
- www.poitis.fr
- www.wikipedia.org

TABLE DES MATIERES

Introduction :	1
Chapitre I : Le principe général de durée raisonnable.....	4
Section I : Le sens et le fondement du délai raisonnable.....	5
Paragraphe I: Le sens du délai raisonnable.....	5
Paragraphe II : La consécration du délai raisonnable par les instruments relatifs aux droits de l’homme	6
Section II : La jurisprudence sur le délai raisonnable.....	8
Paragraphe I: Les critères retenus.....	9
Paragraphe II : La méthode suivie.....	13
Chapitre II : La durée de la détention provisoire en matière correctionnelle....	16
Section I : La durée de droit commun.....	16
Paragraphe I: La durée limitative de principe de la détention.....	16
Paragraphe II : Les pare-abus sanctionnant le dépassement de la durée légale et l’inertie du juge.....	19
Section II : La durée exceptionnelle.....	21
Paragraphe I: La durée de la détention provisoire applicable à certaines infractions	21
Paragraphe II : La limitation de la durée de la détention provisoire en fonction du domicile de la personne poursuivie.....	23
Chapitre III : La durée de la détention provisoire en matière criminelle.....	25
Section I : La durée illimitée de la détention dans le temps.....	26

Paragraphe I: L'absence de durée légale.....	26
Paragraphe II : Le large pouvoir d'appréciation du juge d'instruction	29
Section II : Les dérives de l'absence de limitation.....	31
Paragraphe I: Les longues détentions provisoires.....	32
Paragraphe II : Les longues détentions injustifiées, une situation préjudiciable au détenu provisoire.....	35
Chapitre IV : Les perspectives d'amélioration de la durée de la détention provisoire.....	38
Section I : La précision des règles relatives à la détention provisoire.....	38
Paragraphe I: La limitation de la durée de la détention provisoire en matière criminelle	38
Paragraphe II : La libération immédiate en cas de dépassement de la durée de la détention provisoire et l'institution d'un régime d'indemnisation	40
Section II : Les mesures institutionnelles.....	42
Paragraphe I: La création d'un juge de la liberté et de la détention et le renforcement du contrôle de la chambre d'accusation.....	42
Paragraphe II : L'institution de Cours d'assises permanentes.....	44
Conclusion :	46
Bibliographie :.....	48